DES CANONS ET DES COLLECTIONS CANONIQUES DE L'ÉGLISE...

Jean Baptiste Pitra

Digitized by Google

DES CANONS

ET DES

COLLECTIONS CANONIQUES

DE L'ÉGLISE GRECQUE,

D'APRÈS L'ÉDITION DE M. G. A. RHALLI
PRÉSIDENT DE L'ARÉOPAGE;

PAR

LE R. P. DOM J.-B. PITRA
RELIGIEUX BÉNÉDICTIN DE LA CONGRÉGATION DE FRANCE.

PRIX : 1 Fr.

PARIS,
LIBRAIRIE DE A. DURAND
RUE DES GRÈS, 7.

1858.

Digitized by Google

RECUEIL

DES

CANONS DES SS. APOTRES

DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES ET PROVINCIAUX

ET DES PÈRES DE L'ÉGLISE

AVEC LES COMMENTAIRES DES ANCIENS ET LES VARIANTES

PAR MM. RHALLY

Président de l'Aréopage à Athènes

ET POTLIS.

1854-1856, 5 vol. grand in-8 (texte grec) 45 fr.

Cet ouvrage comprend le Nomocanon de Photius, d'après un nouveau manuscrit de Trébizonde, avec diverses Novelles impériales, etc.

Cet ouvrage se trouve chez A. Durand, libraire, rue des Grès, 7, à Paris.

Digitized by Google

CANONS ET COLLECTIONS CANONIQUES

DE

DE L'ÉGLISE GRECQUE.

Σύνταγμα τῶν θείων, καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων, καὶ πανευρήμων ἀποστόλων, καὶ τῶν οἰκουμενικῶν, καὶ τοπικῶν συνόδων, καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων, ἐκδοθὲν σὺν πλείσταις ἄλλαις τὴν ἐκκλησιαστικὴν κατάστασιν διεπούσαις διατάξεσι μετὰ τῶν ἀρχαίων ἐξηγητῶν, καὶ διαφόρων ἀνεγνωσμάτων ὑπὸ Γ. Α. Ράλλη, καὶ Μ. Πότλη, ἐγκρίσει τῆς ἱερᾶς συνόδου τῆς ἐκκλησίας τῆς Ἑλλάδος, κ. τ. ἑ. — Collection des saints et sacrés canons, comprenant les canons des saints et illustres apôtres, des saints conciles œcuméniques et particuliers, et de quelques Pères, avec diverses constitutions sur la discipline ecclésiastique, publiée et collationnée par G.-A. Rhalli et M. Potli, par ordre du Saint-Synode de l'Eglise hellénique. 5 vol. in-8. Athènes, 1852-1856. Paris, chez Durand, rue des Grès.

I.

Le président de l'Aréopage d'Athènes, M. George Rhalli (1), qui dernièrement visitait la France, eut la bonne pensée de s'y faire précéder par un ouvrage qui aurait suffi pour lui ménager un accueil distingué. Il est même regrettable qu'en annonçant

(1) M. Rhalli ayant signé les exemplaires, comme sa propriété, est sans aucun doute le principal auteur de l'ouvrage. Son collaborateur, M. Potli, professeur à la Faculté de droit d'Athènes, ancien ministre des affaires étrangères et de la justice, est l'un des meilleurs jurisconsultes de la

Digitized by Google

sa présence au milieu de nous, on n'ait pas eu l'attention polie et très méritée de rappeler ce titre de haute recommandation. Et bien qu'il s'agisse de cinq volumes complétement grecs, toutefois une étude approfondie des œuvres du savant magistrat aurait aussi agréablement surpris le public et l'auteur lui-même, que sa présence à une tragédie d'Euripide, jouée sur les bords de la Loire, par de jeunes acteurs, que le poëte, dit-on, n'aurait pu comprendre. Horace déjà se plaignait qu'il n'était pas donné à tous de parler grec rondement :

> Graiis ingenium, Graiis dedit ore rotundo
> Musa loqui.

Hélas ! peut-être la muse attique serait-elle embarrassée, même avec le président de l'Aréopage, lui parlant de canons, en grec moderne, et dans le dialecte des prolégomènes du *Syntagma?* Ce livre n'en est pas moins une bonne fortune. Nous nous estimons heureux d'avoir en mains l'un des premiers exemplaires venus en France, et nous cédons volontiers au plaisir de faire partager à d'autres notre satisfaction.

La position élevée de l'auteur, son nom connu

Grèce. Ces deux noms se retrouvent également dans une publication antérieure des *Codes grecs*, qui ne fait pas moins d'honneur aux deux magistrats. Quelques lecteurs aimeront à savoir que l'Aréopage actuel d'Athènes est l'équivalent de notre Cour de Cassation.

Digitized by Google

depuis longtemps dans la Grèce littéraire moderne (1) sont les moindres titres à une attention sérieuse. Rédigée par ordre du Saint-Synode d'Athènes, placée sous le patronage de tous les hauts dignitaires de l'Eglise orientale, cette collection, par la seule liste de ses souscripteurs (*Catalogue* (2) *des concurrents amis des muses*), éveillerait la curiosité. Outre le métropolitain, les prélats et archimandrites du royaume hellénique, on y trouve le patriarche Anthime de Constantinople, escorté de ses quatre prédécesseurs *survivants*, « les très saints ci-devant seigneurs patriarches (πρώην πατριάρχης),» Constance, Anthime d'Ephèse, Grégoire et Germain, puis le seigneur Cyrille, patriarche de Jérusalem, et une foule d'autres « très saints et vénérables personnages, » échelonnés par tout le Levant et jusqu'au nord de la Russie. Même à Saint-Pétersbourg, le Saint-Synode, rivalisant avec celui d'Athènes, dès l'apparition du deuxième volume, ordonna à toutes les académies et séminaires russes de souscrire à l'ouvrage. Quelle peut être la pensée qui a pu mettre ainsi à contribution et en évidence toute la hiérarchie orientale? Nous ne voulons y voir, pour le moment, qu'un but lit-

(1) Νεοελληνικὴ φιλολογία κ. τ. λ. ὑπὸ Α. Παπαδοῦλου Βρέλου, p. 40, n. 115.

(2) Κατάλογος τῶν φιλομούσων συνδρομητῶν, à la fin des tomes I, III et IV.

Digitized by Google

téraire. A ce point de vue seul le fait est remarquable, peut-être unique. Au moins cette mise en œuvre toute occidentale est sans précédent dans les annales littéraires de l'Eglise grecque, si nous pouvons nous en rapporter à une autre curiosité dont nous parlerons peut être plus tard, la *Philologie néo-grecque*, tableau le plus complet qui existe des œuvres imprimées en grec exclusivement, depuis le xve siècle.

Pour peu qu'on soit obligé, ne fût-ce qu'en vérifiant une question bibliographique, de frapper successivement aux portes de toutes les principales bibliothèques de la capitale, sans pouvoir y rencontrer une suite passable du *Corpus juris græci*, on ne pourra se défendre d'une véritable joie en retrouvant à un prix modique, et sous un format usuel, une édition fraîche, nette et correcte de tous les principaux éléments de cette législation : depuis les canons dits apostoliques, jusqu'à une ordonnance du roi Othon, réglant l'autocéphalie de la Grèce et constituant le Saint-Synode d'Athènes.

On comprendra mieux l'intérêt de cet ouvrage si l'on veut bien faire avec nous, ou plutôt avec le Dr Rhalli, dont nous résumerons les préfaces, une rapide excursion sur les publications qui ont précédé et préparé celle-ci, en écartant les collections de conciles et les choses généralement connues.

Digitized by Google

Peut-être le peu que nous dirons pourra rectifier plus d'un ouvrage réputé classique et en grande autorité (1). Toutefois, nous devons déclarer que les rapports inévitables du droit canonique avec la Patristique nous ont seuls amené à toucher de temps à autre à ces matières qui exigent des études et une aptitude particulières.

II.

L'honneur d'une édition *princeps* du texte original des canons grecs appartient à un savant prédécesseur de Bossuet sur le siége de Meaux, Jean du Tillet, d'Angoulême. A l'aide d'un précieux manuscrit de Saint-Hilaire, de Poitiers, le premier de tous, en 1540, il publia et dédia au cardinal de Tournon le texte grec des canons apostoliques et de treize conciles (2). Il se proposait d'y joindre, dans un second volume, les épîtres canoniques que renfermait également le manuscrit de Poitiers. Il attachait à cette publication de grandes espérances pour la pacification de l'Église. Du moins,

(1) Nous nous permettons de regretter que le docteur Phillips ait à peine accordé quelques pages dans son IVe volume au droit canon des Grecs, et qu'il ait cru devoir se féliciter lui-même d'avoir accompli sa tâche par un paragraphe unique de trois pages (V. *Kirchenrecht*, t. IV, p. 14-17 de la traduction française).

(2) *SS. Apostolorum et SS. concilior. canon.* Conradi Neobarii typ. Paris, 1540.

Digitized by Google

il eut l'honneur de voir sa collection et son manuscrit consultés au Concile de Trente et mis à profit dans la rédaction des décrets (1). Et n'eût-il mis au jour que les célèbres canons de Sardique, dont le texte original et authentique justifiait la primauté romaine dans sa plénitude, toute cause était finie. Mais le docte prélat ne put pas même obtenir la paix pour sa mémoire. On l'a constamment accusé d'avoir écarté à dessein quelques pièces photiennes : bien qu'il ait loyalement donné les canons les plus suspects de Constantinople, de Chalcédoine et du synode *in Trullo;* bien qu'il eût expressément promis un second volume pour combler toutes les lacunes; et qu'en réalité sa promesse ait été surabondamment remplie par Gentien Hervet, qui, en 1561, par le concours et sur les manuscrits du prélat, donna une seconde édition latine de la même collection, augmentée de toutes les lettres canoniques, du Nomocanon de Photius et du commentaire de Balsamon. Mais ce fut un parti pris, ou de dénigrer ce savant homme (2), ou de passer dédaigneusement son œuvre et son nom

(1) *Concil. Trid.* sess. v, cap. I, ed. Colon. cum not. Rassicot 1706, in-8., p. 9. Les notes font remarquer que ce chapitre reproduit textuellement une scholie de Balsamon, qui se retrouve dans l'édition latine de Gentien Hervet, publiée d'après le manuscrit 1331 de Paris qu'a possédé Jean du Tillet.

(2) Vid. Fabricius, *Biblioth. gr.*, t. XI, p. 40, vet. edit.

Digitized by Google

sous silence (1) La collection *Tiliana*, comme on la nomme, est équivalemment reproduite par M. Rhalli dans son second volume.

Du Tillet, trop peu imité par les catholiques, n'eut que deux émules au XVIe siècle, un docteur en droit de l'Université de Paris, Jean Quintin, *jurisconsulte éduen*, comme il s'est nommé lui-même, qui, en 1558, donna le commentaire de Zonaras sur les canons apostoliques (2); puis le célèbre évêque de Tarragone, Antoine Augustin, l'un des pères du droit, qui ne pouvait se dispenser de toucher aux canons grecs dans ses travaux sur le code Justinien. On lui doit la première publication de la collection dite des *XXV chapitres*, l'une des plus anciennes et qui a dû attendre une édition critique et complète jusqu'en 1840, où M. Ernest Heimbach lui a fait place dans ses *Anecdota* (3).

(1) La Biographie universelle, à l'article *du Tillet*, ne dit mot de cet ouvrage. L'auteur n'est pas même nommé par le Dr Phillips, et son estimable traducteur l'a également oublié dans le catalogue d'auteurs canoniques dont il a enrichi le 4e volume du *Droit ecclésiastique*.

(2) *Octoginta quinque regulæ, seu canones apostolor.*, gr. et lat. cum vetustis comment. J. Zonaræ in eosdem latine, ex edit. Jo. Quintini. Paris. A. Wechel. 1558, 4°.

(3) *Constitutionum græcarum*, etc. Ilerdæ, 1567, 8°; — Augustini opp. t. VII, p. 147-186; Heimbach. *Anecd.* t. II, p. 145-201.

Digitized by Google

III.

Plus de trente ans après ce premier essai, un professeur de droit, collègue de Cujas, Ennemond Bonnefoi, consacra ses loisirs de vacance et son hiver de 1572 à publier sous un titre ambitieux ce qu'il intitule : *le Droit oriental*, en trois livres, *nunc primum editi*. Il puisa dans un seul manuscrit et dans quelques imprimés un amas indigeste de constitutions impériales et de statuts épiscopaux qui n'ont pu avoir qu'une autorité locale et temporaire. L'appareil scientifique est nul, les notes insignifiantes, la traduction peu sûre. Mais Henri Étienne fit à ce rare petit livre l'honneur de ses presses ; l'auteur, protestant, mourut à Genève, parmi les martyrs sauvés de la Saint-Barthélemy. Dès lors son livre fut un monument qui eût été incomparable, dit naïvement Fabricius, si l'auteur avait pu donner une seconde édition. Les termes sont d'une emphase plaisante, et rare dans cet excellent Fabricius (1) : *Quamquam majus opus, quod in hoc genere paravit præstantissimus Jurisconsultus Bonefidius non vidit lucem, tamen vel hoc specimen de insigni ejus eruditione testatur*, etc.

L'un des plus volumineux compilateurs de cette

(1) *Biblioth. græc.*, t. XII, p. 207, Harless.

Digitized by Google

époque, Jean Lowenklau, de Westphalie, plus connu sous le nom de *Leunclavius*, entre mille ouvrages disparates, essaya de composer le *majus opus* que Bonnefoi devait mettre au jour. Mais, à son tour, il ne laissa qu'une œuvre posthume, publiée trois ans après sa mort par un ami, Marquard Freher, qui pensa plus à grossir qu'à trier cet héritage. Prenant de toutes mains et sans ordre dans les imprimés comme dans les manuscrits de Leunclave, il atteignit deux tomes in-folio, revêtus de ce titre imposant : *Le Droit gréco-romain tant canonique que civil* (Francfort, 1596). Le premier volume, qui seul rentre dans notre objet, est divisé en neuf livres. Le premier et le dernier, espèce de préface et d'épilogue, sont deux fragments de Constantin Harménopule, dont l'un est un abrégé des canons, l'autre un résumé des hérésies et du symbole orthodoxe. Le *Droit oriental* d'Ênnemond Bonnefoi, médiocrement amplifié, forme les IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe livres de Leunclave ; le VIIe renferme des *Méditations* canoniques de Balsamon ; le VIIIe enfin, quelques consultations sur les causes matrimoniales. Le tout a été relégué et abrégé par M. Rhalli dans son Ve volume. Ce n'est rien moins assurément que l'ensemble du droit grec, romain et oriental, comme le portent modestement les titres de ces compilations indigestes. Le plan ne représente aucun manuscrit et ne répond qu'à une seule pensée qui

Digitized by Google

dominera tous les canonistes protestants : c'est la confusion du droit civil et canonique au profit de l'autorité impériale, à qui seule appartiendrait le droit de faire et de défaire les lois divines et humaines. L'ouvrage n'en est pas moins, et peut-être à cause de cela, dédié à l'empereur Rodolphe II. L'Allemagne, même catholique, a tant de peine à se dégager de ce vieux préjugé gibelin, venu de Byzance, que le sacerdoce étant le vassal de l'empire, le haut domaine sur l'Eglise appartient à César.

Cette prétention se trouve affichée, avec une naïve impertinence, en tête d'une collection qu'un protestant, Christophe Justel (1) publia en 1610, sous ce titre caractéristique : *Code de l'Église universelle, approuvé par le Concile de Chalcédoine, et confirmé par l'empereur Justinien.* Aucun manuscrit ne justifiait un pareil frontispice, aucune collection de canons ne fut ni acceptée par toute l'Église, ni approuvée par le concile de Chalcédoine, ni confirmée par Justinien. Titre et ouvrage n'étaient qu'une supercherie ou qu'un plagiat provenant de la collection de du Tillet, dont on avait habilement retranché les canons de Sardique. Justel ne s'en tint pas là. Pour persuader que les Latins n'avaient pas mieux connu que les Grecs ces canons impor-

(1) Nous ne savons pourquoi il a reçu du docteur Phillips le nom de *Justeau*, loc. cit.

Digitized by Google

tuns, il entreprit de publier une collection latine dont il possédait l'original unique, en belles lettres onciales. Il est vrai que ce manuscrit, heureusement vu par de Marca, renfermait ces fameux canons, le quatrième y compris et même corroboré par une traduction officielle, presque contemporaine. Que fit-on? Cinq feuillets furent habilement coupés, et le texte mutilé parvint, prêt pour l'impression, aux mains de Henri Justel, son fils, qui, tout protestant qu'il était, trouva un docteur en Sorbonne, Jean Voel, assez complaisant pour s'associer à lui dans la publication projetée. L'impression était terminée, quand l'archevêque de Marca intervint brusquement. Les deux éditeurs eurent à comparaître devant lui et devant le chancelier Séguier, avec le manuscrit et l'exemplaire imprimé. Des cinq feuillets coupés, deux se retrouvèrent collés à la fin du codex. Le flagrant délit constaté, les délinquants furent condamnés à placer en tête de l'ouvrage les canons de Sardique avec une préface mortifiante, dictée par de Marca, séance tenante. Cette préface nous a été conservée par Baluse, témoin et narrateur très piquant de cette aventure, qu'on peut lire en sa vie du savant archevêque de Paris (1).

(1) A défaut de ce livre rare, on peut consulter les Ballerini dans la préface des œuvres de saint Léon, t. III, præf. p. LXXI, sqq.

Digitized by Google

Deux séries d'étoiles montrent encore dans le texte imprimé (t I., p. 287, 288) la double trace du ciseau réformateur. Mais des cartons habilement ménagés permirent d'éluder le danger, et l'humiliante préface fut adroitement remplacée par un avant-propos, où l'on se plaint avec candeur que les canons de Sardique *aient péri par l'injure du temps* (p. 276).

Enfin, parut la *Bibliothèque du droit canonique ancien, grec et latin* : titre ridiculement exagéré, car il faudrait au moins tripler ces deux volumes pour en faire un répertoire complet. Le plus débonnaire des critiques du XVIIe siècle, Cotelier, portant son avis sur cette compilation (1), débute par cette aménité : *Stupenda plane sese passim exserit editorum negligentia*. Et après le recensement de bon nombre de bévues telles que ὅρκοι (*serments*) changé *en* ἄρτοι (*pains*), les *chorévêques* en *archevêques*, le *mercredi* (τετράδα) en *quatre temps*, un diacre *Basilidès* en *reine* (βασιλίδα), *Agapius* en *charité* (ἀγάπη), des *membres* (μέλη) en *rayons de miel*, etc., il termine par ces mots, qu'il n'est besoin de traduire : *Ut alia consimilis farinæ bene multa præteream, in quibus quis risum teneat?*

Pour comble de mésaventure, le peu de mérite que purent avoir ces deux volumes fut attribué à

(1) *Monumenta eccl. gr.*, t. III, p. 628.

Digitized by Google

François Pithou, qui y prit part ; on lui fait aussi honneur, ainsi qu'au célèbre Pierre Pithou son frère et au savant jurisconsulte Fabrot, de deux collections de Jean le Scholastique, également insérées dans la *Bibliothèque* de Justel. L'une d'elles avait paru d'abord sous le nom plus respectable de Théodoret, sur la foi d'un seul manuscrit, malgré quatre autres qui n'ont pu être inconnus des Pithou, et sans égard à de grossiers anachronismes. Quel intérêt avait-on donc à multiplier ainsi les fraudes sur toutes les sources de ce droit? On le devine peut-être ; nous y reviendrons bientôt.

Ajoutons enfin à cette revue de travaux protestants et gallicans une édition furtive de du Tillet, donnée en 1610, à Wittemberg, par Elias Ehinger, qui mit pour correctif des notes ou lambeaux de l'Histoire ecclésiastique de Luc Osiander, et pour appendice une lettre messéante de Jean, métropolite russe, au pape Paul III ; puis, une nouvelle édition du Nomocanon de Photius, en 1615, par le même Justel ; le texte grec est accompagné de la traduction protestante de Henri Agyle, substituée à celle de Gentien Hervet, préférence d'autant plus injuste que cet élégant et habile interprète avait eu un manuscrit plus correct et plus complet que tous ceux qui depuis ont été mis à contribution.

Aussi, en 1620, les libraires de Paris reprirent

Digitized by Google

la traduction d'Hervet, mais en laissant dans le texte grec des lacunes que pouvait seul combler le manuscrit de Saint-Hilaire, de Poitiers, et que M. Rhalli a le premier remplies, en grande partie, grâce au manuscrit de Trébizonde.

IV.

Décidément les docteurs réformés avaient résolu de confisquer exclusivement à leur profit cette nouvelle branche de la science théologique. Il faut avouer, du reste, que les catholiques se mirent peu en frais de leur disputer la palme. Une imparfaite édition de Zonaras, commencée à Milan en 1613, reprise à Paris en 1618, achevée par Gérard Vossius en 1621, plus de soixante ans après le premier essai du jurisconsulte Éduen dont nous avons parlé ; puis, le tour de force d'un écolier de Narbonne, François Bousquet, qui, en dix jours, pour se distraire de la fièvre, traduisit et mit au jour 1,700 vers canoniques de Psellus (1) : ces œu-

(1) *Michaelis Pselli synopsis legum versibus iambis et politicis*, Paris, 1632, in-8°. Gérard Meermann a placé cet opuscule presqu'en tête de sa belle collection : *Novus Thesaurus jur. civ.*, t. I, p. 36, avec les notes critiques de Cornelius Sieben (La Haye, 1751, fol.). Il en existe deux autres éditions par H. Teucher, Leips., 1789, et C. Th. Kunel, dans ses *Auctores græci minor.* Leips. 1796. La Synopsis n'appartient à vrai dire, au droit canonique que par deux courts

Digitized by Google

vres ou trop lentes ou trop hâtées ne purent empêcher que décidément l'avantage restât aux adversaires, surtout après le splendide ouvrage de Guillaume Béveridge, depuis évêque de Saint-Asaph. « Le *Synodicon* ou *les Pandectes* des canons des saints apôtres et des Conciles reçus par l'Église grecque, etc. (Oxford, 1672), » est assurément l'un des plus beaux ouvrages sortis du Théâtre de Shelden. Le savant prélat aurait pu même se réclamer du droit oriental, puisque, outre ses notes puisées aux sources arabes et syriaques, il fut le premier à éditer une paraphrase arabe des quatre grands conciles œcuméniques, faite par Joseph l'Égyptien. Ce document, joint aux canons arabes de Nicée donnés par Abraham Ecchellensis et par le P. Torrès, fut tout ce que l'on posséda pendant longtemps des canonistes que l'on peut rigoureusement appeler orientaux. Béveridge parut avoir si bien accompli sa tâche que nul n'osa plus rentrer dans cette voie jusqu'au milieu du siècle suivant.

Il n'en est pas moins étonnant qu'on n'ait pas, surtout en France, pris les devants sur le docteur d'Oxford, et même, après lui, essayé de

appendices. M. Mortreuil annonçait comme sous presse, en 1846, d'autres opuscules pseudonymes qui n'ont point encore paru. Nous faisons des vœux pour que M. E. Miller comprenne le célèbre Michel Constantin Psellus dans ses doctes travaux sur Manuel Philé.

Digitized by Google

mieux faire. Le corps du droit canonique grec entrait nécessairement dans le plan de la Collection byzantine et se plaçait, de rigueur, en tête de toutes ses chroniques ecclésiastiques, dignités de palais, offices de la grande Église, etc. Le curopalate George Codin n'était pas plus important que Photius ou Aristène ; Zonaras éclaire autant l'histoire par son commentaire des canons que par ses annales. De fait, M. Rhalli n'a pu se dispenser de puiser dans plusieurs volumes de la Byzantine, et il pourrait encore détacher des pièces importantes de l'*Imperium orientale* de Banduri. Que serait-ce s'il n'y avait pas eu parti pris d'écarter les documents canoniques? Que n'eussent pas fait les pères Labbe, Petau, Possin, Goar et Combefis, du Cange même et Fabrot, si au lieu d'explorer les médailles ou les dates du Bas-Empire, ils eussent dépensé leurs savantes veilles à illustrer le *Nomocanon* de Photius ou les constitutions patriarchales? Ils avaient sous la main, à Paris même, la plus riche collection qui soit connue de manuscrits canoniques. Ce qui ferait croire qu'il a fallu leur faire violence pour les arrêter ainsi, c'est qu'il existe, et nous avons vu à notre bibliothèque impériale, une édition manuscrite de Matthieu Blastarès, toute préparée par le P. Goar. M. Rhalli indique lui-même un travail semblable qu'il attribue à Cotelier. Peut-être craignit-on un parallèle embarrassant et iné-

Digitized by Google

vitable entre certaines maximes qui prenaient faveur et les honteuses servitudes de l'Église byzantine? Peut-être voulut-on s'épargner l'importune réfutation des canonistes grecs et de leurs éditeurs protestants et parlementaires? Peut-être enfin, était-ce l'inévitable résultat de la position fausse que la France avait prise au milieu du droit commun de l'Église? Les vues générales et le vaste champ qu'elles ouvrent aux esprits vigoureux, disparurent sous l'étroit horizon du droit national. Aussi, à partir de cette époque, dans l'une et l'autre jurisprudence, toutes les grandes œuvres cessent; même dans le droit civil, l'école de Cujas se meurt, et depuis Annibal Fabrot, éditeur des Basiliques, il faut traverser deux siècles pour rencontrer notre savant jurisconsulte, M. Pardessus, le premier, parmi nous, qui ait fait usage des textes byzantins dans sa *Collection des lois maritimes*.

V.

Quoi qu'il en soit, il appartenait à la docte Italie de Benoît XIV de réparer une déplorable lacune; les Ballerini, dans leurs prolégomènes aux œuvres de saint Léon, Mansi dans ses conciles, Bacchini dans son rare et grand ouvrage sur les circonscriptions hiérarchiques, ouvrirent la voie. Mais Evode Assemani entreprit de résumer tous les travaux antérieurs, et d'ouvrir de nouvelles

Digitized by Google

voies inexplorées en publiant les canonistes orientaux, dont il n'avait pu que prononcer les noms dans ses divers ouvrages sur l'histoire littéraire de l'Orient. Il se crut obligé de revenir aux plus anciennes lois ecclésiastiques, de remonter aux origines du droit byzantin et d'interroger tous ses divers monuments. Par conséquent, tout ce qui avait été publié jusque-là sur les lois civiles ou ecclésiastiques, ce qu'il trouvait de manuscrits au Vatican et dans toute l'Italie, ce qu'il put avoir de notices des autres bibliothèques de l'Europe, ce qu'il avait lui-même rapporté, au péril de sa vie, des laures de la Thébaïde et de la Syrie s'amoncela sur le bureau de l'inépuisable maronite. Sa préface, commencée en 1762, atteignait cinq gros volumes en 1764 ; il n'en était encore qu'au cent quatrième canon du concile *in Trullo*. Il allait, peut-être, de Justinien pousser jusqu'à la chute de Constantinople, en discutant tous les actes et monuments disciplinaires de l'Église, quand il fut arrêté par un incendie qui dévora cinquante années de travaux. Ces prolégomènes inachevés et fort rares n'en sont pas moins une mine d'or qui fournit sur l'histoire du droit grec et oriental plus de lumières qu'aucun ouvrage paru soit avant, soit après Assemani (1).

(1) *Bibliotheca juris Orient. can. et civ.*, 5 vol. Rom., 1762-1764, 5 vol. in-4°. Cet ouvrage est comme beaucoup

Digitized by Google

Mais l'incendie n'a pas tout consumé. De précieux débris sont arrivés jusqu'au cardinal Maï, qui les a religieusement recueillis. On les trouve au tome IX de sa *Collection nouvelle*, présentant un ensemble fort considérable de canons des Églises chaldéenne, syrienne et arménienne ; c'est en majeure partie l'œuvre d'Albupharage et d'Ebedjesu, traduite par Assemani, et extraite, vers le XIIe siècle, de plus de soixante auteurs, la plus part très anciens (1). Le docte cardinal fut moins heureux dans une nouvelle édition d'une collection canonique de Photius, qui lui parut inédite. M. Rhalli déclare n'y voir qu'un remaniement systématique et récent du *Nomocanon* déjà publié nombre de fois (2).

d'autres, entièrement omis dans l'article très imparfait de la *Biographie universelle*. — Il est à regretter que le savant maronite ait ajouté foi trop complaisamment aux mensonges d'un grec (*Papadopoulos Nicolas Comnène*), qui a rempli de fables et d'êtres imaginaires l'histoire du droit byzantin. Assemani qui s'en aperçut trop tard fut peut-être, le premier à donner l'éveil.

(1) Notre objet n'étant pas de traiter du droit oriental nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages qui peuvent suppléer à notre silence, tels que l'*Histoire du Droit*, de Bickell, t. I, pag. 148-214 (Giessen, 1843), qui résume ce que l'on connaissait avant lui des canons et Didascalies syriaques, coptes et éthiopiennes, et les intéressantes notices de M. Félix Nève dans les *Annales de Philosophie chrétienne* et la *Revue de Louvain* sur les travaux des orientalistes contemporains.

(2) A. Maii *Spicil. Rom.*, t. VII, p. 77-496; Rhalli, *Syntagm.*, t. I, préf., p. III, IV.

Digitized by Google

Nous avons tout lieu d'espérer que l'initiative donnée par Rome, pour la publication du droit oriental, ne sera pas stérile de nos jours. Les cinq cents manuscrits syriaques, récemment transportés de la Thébaïde au musée britannique, fournissent des ressources inespérées, et l'on est loin d'avoir exploité les trésors de Paris, de Leyde et de Rome. Déjà, pour ne mentionner que les travaux d'un seul orientaliste, le Dr A. P. de Lagarde a tiré d'un manuscrit de Paris un précieux texte syriaque des constitutions apostoliques, qu'il vient d'enrichir de deux autres volumes de textes semblables (1).

Nous ne pouvons oublier, parmi les travaux contemporains, l'édition des canons grecs publiée à Berlin, en 1839, quelques Analectes du célèbre Zacharie, et les *Anedocta* d'Heimbach, à qui on doit *la collection des quatre-vingts titres* de Jean le Scholastique, patriarche de Constantinople sous Justinien. Nous devrons bientôt revenir sur ce personnage important.

Longtemps la Grèce moderne, bien qu'elle eût ses presses actives, ses anciens manuscrits et même ses canonistes, était restée comme indifférente aux

(1) *Didascalia apostolor.* Syriace. Teubner. Lips. 1854, in-8o. *Reliquiæ Juris eccl. antiquissimi* ibid. 1856, in-8o. C'est le même auteur qui, sous le nom de *Bötticher*, s'est déjà fait connaître au monde érudit, et qui figure plus d'une fois dans les publications du chevalier Bunsen.

Digitized by Google

efforts tentés en Occident pour lui restituer son ancienne discipline. Un vicaire de Philadelphie (τοποτηρητής), Spiridion Mélia, sur la recommandation du patriarche de Constantinople Joannicius, entra résolument dans cette voie trop peu frayée. On lui doit la première édition entièrement grecque des canons et des épîtres canoniques, en deux volumes in-folio (Venise, 1761), auxquels il joignit *les constitutions de Clément de Rome* (ainsi porte expressément le titre), et l'histoire du concile de Nicée, par Gélase de Cyzique (1). A Venise encore parut, en 1787, par les soins d'un prélat grec, Néophytus, un recueil séparé des canons des conciles, avec des notes et des corollaires tirés des Pères. Le même prélat, devenu patriarche de Constantinople, fit exécuter, en 1800, par le moine Christophe, un abrégé des mêmes canons, au nom du Saint-Synode de Constantinople, et aux frais d'une typographie patriarchale. Un troisième ouvrage plus considérable parut en la même année à Leipsick, par le concours de trois moines grecs, Agapius, Nicodème et Théodoret-Athanase de Jannina, sous ce titre oratoire : *Le Gouvernail de la nef spirituelle, l'Eglise, une, sainte, catholique et*

(1) Il y a sûrement erreur dans la *Philologie néogrecque*, p. 82, n. 226, où cette édition est placée à Paris, ἐν Παρισίοις. Cependant M. Rhalli, peut-être sur la foi du même recueil, répète cette indication tout à fait improbable. Au moins cette publication est-elle restée inconnue.

Digitized by Google

apostolique des orthodoxes, ou Collection universelle des saints et sacrés canons, etc. (1), in-folio. Nous avons pu consulter cet ouvrage dans la bibliothèque de Mgr de Bruges, et reconnaître qu'il ne méritait pas l'honneur d'une seconde édition. Les notes sont d'une ignorance ou d'une mauvaise foi révoltantes ; le texte même des conciles n'est pas respecté. M. Rhalli, malgré sa réserve, est obligé d'en convenir, à l'occasion de ces fameux canons de Sardique, que le pape saint Nicolas Ier rappelait énergiquement à Photius, et qui sont restés, dans les collections les plus authentiques, comme une protestation destinée à rappeler à toutes les générations schismatiques où se trouve le vrai gouvernail de la nef spirituelle, la véritable Église, une, sainte, catholique, apostolique et seule orthodoxe.

VI.

Si l'on ajoute à ces divers ouvrages quelques rares publications de l'Allemagne, de la Russie, de l'Orient ; la bibliothèque slave de Miklosich ; les mémoires académiques de Joseph Müller et de Zachariæ ; les pièces de controverse échangées entre Allatius et le patriarche Dosithée ; la *Nouvelle Pandore*, revue athénienne ; la collection byzantine ;

(1) Πηδάλιον τῆς νοητῆς νηὸς, τῆς μίης, ἁγίας, καθολικῆς καὶ ἀποστολικῆς τῶν ὀρθοδόξων ἐκκλησίας, ἤτοι ἅπαντες οἱ ἱεροὶ καὶ θεῖοι κάνονες κ. τ. ἑ. Lips. 1800. — 2e édit. Athènes, 1841.

Digitized by Google

des extraits de nos riches bibliothèques de Paris et de Vienne; et enfin, quelques rares manuscrits que la Grèce a sauvés, et que possède en partie le docteur Rhalli, on aura sous les yeux tous les matériaux qu'il a consultés. L'énumération suivante indiquera le parti qu'il en a tiré, et en même temps l'importance et l'intérêt de sa collection.

Au tome Ier, *Nomocanon* de Photius, édition de Justel et du cardinal Maï. — Saint-Germain de Constantiople, *Sur les hérésies et les conciles*, d'après le cardinal Maï. — Traités d'un anonyme et de Photius sur les sept premiers conciles œcuméniques. — Nilus, métropolite de Rhodes, en 1350, sur les mêmes, augmentés de deux conciles schismatiques : trois opuscules tirés de Justel.

Aux tomes II et III, Canons des conciles œcuméniques et particuliers jusqu'à Photius, avec les commentaires de Zonaras, Balsamon et Aristène, selon l'édition de Béveridge.

Au tome IV, les Épîtres ou sentences canoniques de treize anciens Pères, parmi lesquels six patriarches d'Alexandrie : saint Denys, saint Pierre Ier, saint Athanase, Timothée, Théophile et saint Cyrille; trois patriarches de Constantinople : saint Grégoire de Nazianze, Gennade et saint Taraise. Les autres sont : saint Grégoire le Thaumaturge, saint Basile, saint Amphiloque, saint Grégoire de Nysse. Ces pièces forment le complément ordinaire du *Syntagma* de Photius, dont le *Nomocanon* est comme l'introduction.

Le reste du volume comprend une série de pièces diverses dont les principale sont, en suivant leur ordre arbitraire : Synopsis d'Aristène. — Novelle de Justinien *de Servis* — Anathématismes de saint Cyrille. — Dissertations de Démétrius de Cyzique, Pierre d'Antioche,

Digitized by Google

Léon le Bulgare contre les Latins et les Bogomiles. — Réponses de Nicolas le Grammairien, patriarche de CP. — Canons de saint Nicéphore. — *Canonarion* attribué à Jean le Jeûneur. — Huit dissertations de Balsamon et de Jean Zonaras (D'après Béveridge, Leunclave, Cotelier, Mansi, le *Pédalion*, et les manuscrits de Vienne, qui ont fourni quelques analectes de Balsamon).

Le tome v est partagé en trois parties : la première ajoute aux constitutions de dix-neuf patriarches déjà publiées par Leunclave, les pièces suivantes : Décret synodal de Léon Stypiote (1136-1143). — Quatre constitutions de Michel Oxités (1143-1146) sur diverses hérésies, tirées d'Allatius et de la collection Mélia. — Novelle d'Athanase de Constantinople (1311), publiée par Heimbach et collationnée sur les manuscrits de la Grèce. — Réfutation des anathématismes d'Harménopule par le patriarche Philothée (1365), d'après Heimbach et la *Bibliothèque slave*. — Ordonnance du patriarche Elias (1331) sur les revenus du patriarchat, publiée par Jos. Müller. — Lettre de Nilus sur les matières liturgiques, d'après un manuscrit d'Héraclée. — Deux Ordres pour la réception des latins, l'un imprimé en 1481, l'autre en 1696, tirés de deux ouvrages de controverse des patriarches Dosithée et Cyrille. — Acte synodal de Jérémie de Constantinople (1586-1594), déclarant le métropolite Job patriarche de la Moscovie, de toute la Russie et des régions septentrionales, tiré de la collection d'Agapius. — Les ordonnances de Neophytus, en l'année 1611, sur les affinités, tirées du *Nomimon* de Malaxus, ms. d'Athènes. — Lettres de Pierre le Grand et des patriarches Jérémie de Constantinople et Athanase d'Antioche, concernant l'autocéphatie de l'Eglise russe (1723), imprimées en 1840, à Saint-Pétersbourg. — Tome du patriarche Grégoire, en 1839, sur l établissement du diocèse d'Ionie. — Autre Tome du patriarche Anthime, en 1850, reconnaissant l'autocéphalie de l'Église grecque.

Digitized by Google

La seconde partie renferme, outre les édits impériaux que l'on trouve dans Leunclave, diverses constitutions et bulles d'or de Justinien (pièce apocryphe du XIIIe siècle); — de Léon Chazare contre Bardas, et de l'impératrice Irène sur les troisièmes noces (éditées par Zachariæ); — de Basile le Bulgare (ms. Rhalli); — de Constantin Ducas (ms. de Vienne); — d'Alexis Comnène (Cotelier); — de Manuel Comnène (Allatius); — de Michel Paléologue (ms. Rhalli); — d'Andronique Paléologue (*Nea Pandora*, livraison 50e). — Ecthèse d'Andronique sur la hiérarchie. (Goar). — Notices des siéges épiscopaux (1) rédigés aux VIe, Xe, XIe, XVe et XIXe siècles (Collect. byzantine, *Oriens christianus*, Leunclave, Allatius, ms. Rhalli). — Offices et dignités de sainte Sophie (Matthieu Blastarès). Divers opuscules du patrice Eustathius, de Demetrius Syncelle, de Demetrius Comatène, de Pierre Chartophylax, de Jean de Citra, des deux Nicetas d'Héraclée et de Thessalonique, d'Harménopule, de Michel Chumnus, de Nilus Doxapater, etc.

La troisième partie contient des formulaires de chancellerie byzantine (Recueil de Chrysanthus, Leunclave, ms. Rhalli), suivis d'un appendice dont la dernière pièce est une loi du roi Othon, 9 juillet 1852, constituant le Saint-Synode de l'Église hellénique.

Il nous reste à examiner, le plus brièvement possible, comment M. Rhalli a coordonné cet ensemble ; quelle idée on peut, par lui, se faire du

(1) Le plus ancien de ces catalogues se lit dans l'édition de Codin par le P. Goar, p. 337. On l'a attribué tantôt à Basile l'Arménien, tantôt à saint Épiphane de Chypre. M. Rhalli aurait pu adopter l'opinion beaucoup plus vraisemblable d'Assemani, qui le donne à Epiphane, patriarche de Constantinople (*De jure orient.*, t. II, p. 304, cf. *Aulæ Byzant. cæremon.* Lips. 1751, t. II, p. 437).

Digitized by Google

droit canonique byzantin ; s'il y a, dans cette étude, autre chose qu'un intérêt stérile d'érudition ; et quel parti on peut tirer, soit en Orient, soit en Occident, de la publication du président de l'Aréopage.

VII.

Le droit canonique, si on le considère dans sa source l'autorité judiciaire de l'Église, doit être placé, dans la hiérarchie des sciences saintes, entre la liturgie et les Pères, en tête de l'enseignement dogmatique. « Je me suis persuadé, dit Photius, dans un beau langage qu'il s'est habilement approprié, que les divins canons sont vraiment l'œuvre et le don de Dieu, la science des sages et des saints, le remède réparateur des fautes, la règle qui dirige toute vie sainte à son but immortel (1). » Ce début de Photius inspirait sans doute à Balsamon les vers qu'il place en tête de ses commentaires :

Comme les astres étincelants sont les yeux de la nuit obscure,
Tels sont les canons des hérauts illustres de la foi,
Et les solennelles ordonnances des hommes divins, nos pères, etc.

Mais ces mètres ambitieux du scoliaste, cette grave sentence que Photius et M. Rhalli ont prise pour épigraphe, n'est-ce pas une ironie, si on

(1) Préface du *Nomocanon*, Rhalli, t. I, p. 5

Digitized by Google

les applique à la science canonique, telle que les Grecs l'ont faite ? Quel rang faut-il assigner au droit byzantin ? où et comment classer ses œuvres et ses docteurs ?

Quelle que puisse être notre réponse, loin de nous la pensée, nous nous hâtons de le dire, d'exciter un injuste dédain contre le loyal et consciencieux travail de M. Rhalli. Nous serions plutôt tenté de le proposer en exemple aux catholiques qui se payent si aisément d'études superficielles. Littérateur du monde, magistrat laïque, helléniste de race, que tant d'autres curiosités sollicitaient, il ne craint pas de s'entourer de vieux livres théologiques, et des plus dédaignés parmi nos érudits modernes. De tous les manuscrits qu'il peut avoir, il rapproche dix à douze éditions diverses ; il relève les plus humbles variantes pour les ranger au bas de chaque page avec la patience et la mesure des philologues. Il ne se contente pas du travail accompli par ses devanciers, depuis Bonnefoi et Du Tillet jusqu'au cardinal Angelo Maï : il ajoute des pages nouvelles, il comble des lacunes considérables, il remet en lumière des pièces et des auteurs oubliés ou inconnus. A vrai dire, il a payé, sans doute, à tort, son tribut au schisme, en débutant dès sa première page par un éloge pompeux de Photius, adressant son livre à l'Église photienne ; il semble consacrer quatre volumes sur cinq à un

Digitized by Google

seul ouvrage de ce personnage ; rencontrant çà et là de rares invectives lancées par les scoliastes contre nous, à propos d'azymes, de jeûnes ou de noces, il n'a rien retranché ; mais il aurait pu si aisément grossir cet inévitable dossier des canonistes grecs ! Il a même répudié visiblement leur dernière publication, le *Pédalion*, et son cortége de récriminations passionnées. De son chef, il n'a pas mis une ligne à notre adresse, ni dans ses notes ni dans ses doctes préfaces. Il reste dans le rôle d'un impartial éditeur, et nous donne en résumé, avec tous les correctifs que la Providence a su y ménager, l'équivalent de vingt volumes et de vingt auteurs qui manquaient à nos plus riches bibliothèques. Ne lui en sachons pas mauvais gré.

VIII.

S'il dépendait de nous d'encourager l'illustre auteur à poursuivre sa tâche, nous le presserions de nous donner le sixième volume, qui contiendra sans doute Mathieu Blastarès, qu'il a promis, et qu'il aura revu et collationné sur les nombreux manuscrits de notre Bibliothèque impériale (1). Il se croira encore obligé de joindre au *Syntagma* qu'il a commencé les deux précieuses collections

(1) Mss. 1250, 1259, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1373, 1374, 1375; supplém. 406, 483, 484 ; le même en grec moderne, mss. 1376, 1377.

Digitized by Google

de Jean le Scholastique, témoignage irrécusable des canons et des lois qui faisaient autorité à Byzance avant Photius. En suivant le cours des siècles et en consultant surtout les manuscrits de Paris (1), M. Rhalli trouverait encore le véritable *Canonarion* de Jean le Jeûneur, ou du moins une sorte de Typique plus authentique que les trois rituels publiés par le P. Morin, et que le fragment de Blastarès, auquel M. Rhalli donne, on ne sait pourquoi, le nom du fameux *Nesteutès* (2). Il trouverait plus de 150 canons de saint Nicéphore, aussi authentiques pour le moins que les 64 publiés par lui et les 17 réponses mises à la suite (3), lesquelles appartiennent certainement à saint Théodore Studite (4).

Ce nom nous rappelle l'un des plus intéressants monuments de la législation monastique de l'Orient, les Constitutions, le Rituel et le Code pénitentiel du monastère de Studium, promulgués

(1) Bibliothèque impériale, 1138, 1152, 1259, 1318, 1321, 1330, 1342, 1374, 1375; Coislin, 122, 211, 363, 364; supplément 67. Nous voudrions pouvoir suppléer au catalogue imprimé, l'un des plus imparfaits, malgré sa splendide exécution.

(2) *Syntagm.*, t. IV, p. 433. Et mss. 1152, 1259, 1318, 1321, 1337, 1339, 1389; Coislin, 39, 211, 363, 366.

(3) *Ibid.*, p. 427-431; cf. mss. de Paris, 1152, 1318, 1335, 1361, 1389; Coislin, 363, etc.

(4) La question est tranchée par un mss. Coislin du xe siècle, et un manuscrit du Vatican, n° 810. Le C. Maï s'est

Digitized by Google

par saint Théodore lui-même. C'est l'un des derniers présents que le cardinal Maï ait faits au monde savant. M. Rhalli, qui parle en si bons termes du regrettable préfet de la Vaticane, ne peut dédaigner cette œuvre du célèbre Studite, qu'il importerait de collationner encore avec nos manuscrits parisiens (1).

Mais si une fois il entre dans le droit des réguliers, il devra donner tout un nouveau volume, et ce ne sera pas le moins intéressant. Il pourra y faire entrer la consultation des moines du mont Athos au patriarche Nicolas III, qui existe plus complète que la courte analyse faite par Matthieu Blastarès (2). Les manuscrits de Paris donneront le texte original des demandes et des réponses. Ils fourniront encore le Typicon ou règlement dicté par l'impératrice Irène, seconde femme d'Alexis Comnène, à son monastère de *Notre-Dame-pleine-de-Grâce* (Κεχαριτωμένη); Montfaucon l'a publié (3) d'a-

contenté d'en publier quatre réponses. *Bill.* 6, *N.* t. v, p. ii, p. 146. Cotelier avait tout donné sous le nom de S. Nicéphore, *Monum*, t. iii, p. 453.

(1) Mss. 1318, Coislin. 37, etc.

(2) Mss. 1250, 1319, 1321, 1327, 1330, 1331, 1335, 1337, 1374, 1375; Coislin, 39; supplément, 304, 406.

(3) *Analecta græca*, p. 128-307, ex. cod. 384. C'est l'un des trois exemplaires originaux ou écrits par ordre de l'impératrice. Il est accompagné de quelques feuillets de papyrus, contenant une partie du livre de compte de l'économe du couvent.

Digitized by Google

près un exemplaire original, signé en cinabre de la main de la fondatrice, lequel se conserve encore à Paris, avec les innombrables manuscrits de Photius, de Balsamon, de Zonaras, de Blastarès, de Constantin Harménopule, de Simon Logothète, de Michel Psellus, d'Athanase le Scholastique, de Manuel Malaxus (1), et d'une foule de collections anonymes de canons pénitentiaux, dont le *Nomocanon* publié par Cotelier (2) et totalement omis par M. Rhalli, n'offre qu'une incomplète idée, bien qu'il se compose de plus de six cents décrets. Cotelier fournirait encore un mémoire essentiellement canonique, très doctement élaboré par Jean d'Antioche, pour arrêter une sorte de commende qui désolait les monastères en Orient comme en Occident (3). Les catalogues ou notices des anciennes églises, compléments de l'*Oriens Christianus*, s'enrichiraient également par une nouvelle enquête dans les manuscrits de Paris et dans quelques rares imprimés, tels que le Cérémonial de la cour Byzantine, publiés à Leipzick, en 1751, où se rencontre l'*Ecthèse sur les Eglises patriarchales* d'Epiphanius de Constantinople (t. II, p. 437-457). Enfin, si la collection byzantine, réimprimée à Bonn, doit

(1) Les principaux de ces manuscrits sont indiqués, et plusieurs décrits avec beaucoup de soin dans l'*Hist. du droit byzant.*, par Mortreuil, III t., *passim*.

(2) *Monum. Eccl. gr.*, t. I, p. 66-159.

(3) *Ibid.*, p. 159.

Digitized by Google

être achevée par la docte Allemagne, il nous paraît nécessaire qu'elle soit couronnée d'un corps complet du droit canonique byzantin, et nous exprimons volontiers le vœu que M. Rhalli soit invité à l'enrichir de ce complément et qu'on lui laisse toute liberté d'étendre son plan aussi loin que nous le demandons, sans exclure une traduction latine, qui ne sera jamais de trop, même en Allemagne.

IX.

Il est vrai qu'en développant ainsi son cadre, M. Rhalli perdrait l'unité de son œuvre, et, à certains égards, nous le regretterions. Nous croyons devoir insister sur ce point, qui nous a vivement intéressé. Nous fûmes d'abord choqué de voir ce recueil s'ouvrir par une compilation de Photius, œuvre peu digne, nous semblait-il, d'un pareil honneur. N'était-ce point placer ce génie du mal au-dessus des conciles œcuméniques et particuliers, au-dessus de toute l'Église orientale, comme son suprême législateur? La raison des choses, l'histoire et l'art, autant que l'orthodoxie, nous semblaient exiger qu'après avoir mis en premier lieu les décrets et les constitutions de l'ancienne Église, on fît place à Jean le Scholastique, à Jean le Jeûneur, à saint Nicéphore, à saint Taraise, pour ne laisser à son funeste neveu qu'une place secondaire, à son rang chronologique. Mais cet ordre

Digitized by Google

détruirait la véritable physionomie que doit avoir cette législation; on perdrait de vue l'idée juste et précise qu'il faut se faire du droit canonique byzantin; enfin, l'œuvre capitale, sinon la plus originale de Photius, resterait méconnue, comme elle paraît l'avoir été jusqu'à présent. Au moins de très habiles s'y sont trompés, jusqu'au savant cardinal Maï. Nous ne pensons pas qu'on puisse éviter cette erreur et ces confusions sans avoir vu de près et considéré attentivement, dans leur structure, les quatre premiers volumes de M. Rhalli.

Ces quatre volumes composent, à proprement parler, le *Syntagma* de Photius, qu'il ne faut pas confondre avec le *Nomocanon*. Ce *Syntagma*, que nous avions remarqué confusément dans les manuscrits de Paris, et qui se trouve intégralement inséré dans le *Codex* de Trébisonde, que M. Rhalli a pris pour base de son édition, embrasse deux parties qu'il importe de distinguer.

X.

1° Le *Nomocanon*, appelé quelquefois *Procanon*, est comme l'introduction qui donne à tout l'ensemble un sens, une clé, une interprétation. Il se compose de quatorze titres et de deux cent trente-deux chapitres, embrassant, dans un cadre habilement tracé, tout le domaine judiciaire de l'Église.

Digitized by Google

Sur chaque point important il y a un double travail de Photius : d'abord il indique la concordance des Canons qui se réfèrent au point en question ; puis il ajoute l'indication des lois du Code Justinien qui confirment les mêmes dispositions.

Ainsi, le chapitre premier a pour titre : *Sur la Théologie* (de la Trinité) *et sur la Foi orthodoxe ;* vient ensuite cette énumération : *Canons* 49 *et* 50 *des Apôtres;* 1 *et* 5 *de Constantinople;* 7 *d'Ephèse;* 2 *de Carthage;* 1, 73 *et* 81 *du VIIe Concile général.* Le commentaire serait long, même après Balsamon, sur cette première ligne. Les conciles particuliers y marchent de front avec les conciles œcuméniques; le synode *in Trullo* se confond avec le VIIe concile général ; comme pour représenter toute l'Église, un choix de canons africains a droit de cité à Byzance; et enfin les apocryphes sont placés en tête sans contestation. Par une habileté qui est merveilleusement dans son génie, Photius a soin de faire appel, dès son frontispice, au premier des canons décrétés *in Trullo ;* c'est celui qui renferme un anathème contre le pape Honorius. Au reste, toute la confusion que trahit ce début a un antécédent dans plusieurs collections antérieures. Aussi, là n'est pas précisément l'œuvre spéciale de Photius.

Elle commence à la ligne suivante qui renvoie aux lois impériales traitant de la même matière :

Digitized by Google

TEXTE EXPLIQUÉ (κείμενον), 1er *livre du Code, titre* 1er, *constitutions* 1re, 5e, 6e, 7e *et* 8e. — Ce laconisme est éloquent. Sans réserve, sans explication, sans distinction aucune que ce titre de *corollaire* ou *explication du texte*, le code justinien est rangé à côté du code de l'Église ; les titres des novelles font loi comme les décrets de Constantinople et d'Éphèse ; les constitutions impériales tranchent de la théologie et de la foi orthodoxe sur la Trinité.

Tel est bien le système photien, et l'idée juste qu'il faut se faire du droit de Byzance. Un mot a suffi pour l'exprimer énergiquement. Je le crois de l'invention de Photius, qui l'a au moins popularisé en l'inscrivant solennellement en tête de cette œuvre même : NOMOCANON, c'est-à-dire *loi-canon*, la loi d'abord, ensuite le canon ; l'Église dans l'État, et l'État au-dessus de l'Église; ou du moins, l'Église et l'État confondus, absorbés, identifiés.

On dirait que l'habile compilateur a senti l'énormité, et que pour la dissimuler il ait ajouté un second chapitre qui n'est pas moins digne d'attention :

CHAP. II. *Quels canons doivent faire autorité ?* Il renvoie aux *Can.* 1er *de Chalcédoine;* 1er *de Carthage ;* 2e *du VIIe Concile,* 2e *du IIe Concile de Nicée.* Nous ne nous arrêterons pas à gloser sur cette première partie de la réponse ; il importe au

Digitized by Google

moins de remarquer que le canon cité du synode *in Trullo* est le premier document qui ait donné force de loi aux canons apostoliques et dressé la nomenclature des pièces que nous allons retrouver dans la seconde partie du Syntagma de Photius.

Ecoutons la suite : « *La 3e constitution du 2e titre des Novelles, veut que les canons des sept conciles aient force de loi, et que leurs doctrines soient acceptées comme les Saintes-Ecritures. Au titre III du 1er livre du Code, constitution 42e, et au titre Ier des Novelles, constitutions 1re et 4e, tantôt il est dit que les canons valent comme lois, tantôt que les lois sont dépendantes des canons. Au livre 2e, titre II, constitution 12e, il est dit que les lois contraires aux canons sont des formules qui ne doivent pas sortir leur effet* (πραγματικοὶ τύποι ἄκυροί εἰσιν). On se croirait rentré dans l'orthodoxie. Mais sur quoi repose l'autorité prédominante aux lois qu'il paraît revendiquer pour les canons ? A-t-il réclamé au nom du droit de l'Église, au nom de la liberté de l'Évangile ? A-t-il posé une distinction quelconque entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel ? Non. Si les canons prévalent, en cas de conflit avec les lois, c'est en vertu *de la constitution 12 du titre II du livre second.* En sorte que si cette 12e constitution était retirée, l'indépendance de l'Église serait annulée. De fait, immédiatement après ces lignes, la scholie de Balsamon fait remar-

Digitized by Google

quer que cette 12e constitution a été abrogée. Toute réserve a donc disparu, toute distinction entre les deux ordres s'efface : c'est la négation de l'Évangile et la ruine de l'Église. D'ailleurs, si nous consultons la novelle indiquée (1), nous verrons que l'infériorité de la loi n'est reconnue qu'à l'égard des dogmes de foi établis par les conciles, mais que tout canon disciplinaire peut être supprimé ou modifié par l'empereur, comme toutes les lois temporelles.

Ces deux premiers chapitres donnent la mesure de tous les autres. On aura compris le Nomocanon.

XI.

Mais Photius doit-il porter l'odieux de cette initiative, et n'y a-t-il pas de précédents qui l'expliquent? On parle d'un Nomocanon de Jean le Scholastique ; on en cite un de Jean le Jeûneur. Photius est-il même exclusivement l'auteur de celui qui porte son nom? ou n'a-t-il fait que s'approprier une compilation antérieure? Ces questions méritent assurémeut d'être examinées.

Puis, fût-il l'unique auteur responsable, ne peut-on pas considérer cette œuvre comme une utile concordance des lois canoniques et civiles, et dans

(1) Voir Nov. 131, cap. I.

Digitized by Google

ces lois civiles ne voir que des règlements de l'Église, sanctionnés par les princes et convertis en ordonnances impériales ? L'abbé Jager s'arrête à cette bénigne interprétation, qu'il place sous l'autorité du savant cardinal Maï ; il compare même les lois de Justinien aux Capitulaires de Charlemagne (1).

Ces deux opinions sont trop respectables pour ne pas nous y arrêter tout d'abord : il serait aussi fâcheux d'être injuste que d'être trop généreux envers Photius. Mais pour dégager la double question qui se présente, de fond et de forme, littéraire et dogmatique, il est nécessaire de revenir sur nos pas.

Le résultat le plus funeste de l'arianisme fut, en détruisant la notion du Verbe fait chair, d'effacer le caractère surnaturel de l'Église. A la cour de Byzance surtout, on affecta de la considérer comme une institution humaine, qui relevait de la police impériale. Là régnait, outre les sophismes des théologiens grecs, le naturalisme des jurisconsultes demi-païens, qui n'ont cessé de placer, au-dessus de tous les droits positifs et divins de l'Eglise, une loi absolue, le *jus sacrum* par excellence, qui, per-

(1) *Hist. de Photius*, p. 398. Il est vraiment regrettable que le docte biographe de Photius n'ait accordé qu'une place beaucoup trop exiguë à l'appréciation des œuvres du célèbre patriarche.

Digitized by Google

sonnifié dans les princes, rétablissait en temps chrétien l'antique pontificat, pour ne pas dire l'apothéose des Césars. Déjà, sous l'ère des Constantin, ces fictions orgueilleuses passent en réalités humiliantes par une foule d'empiètements que l'on rencontre jusque dans les conciles œcuméniques.

Les Latins s'en scandalisaient à bon droit. Il existe des actes des conciles d'Éphèse et de Chalcédoine où des diacres de Rome ont relevé, de marge en marge, toutes les formules adulatrices qui les avaient choqués dans les exemplaires grecs vus par eux à Constantinople (1) ; c'étaient non-seulement les lettres *saintes*, les *sacrées* ordonnances, mais les *oracles divins*, les lois *très divines des divins empereurs*. Là où les Latins lisaient la *sérénité du très pieux prince*, les scribes byzantins mettaient *la divinité* et le *très divin César*. On va jusqu'à donner quelque part à César le titre de *pontife*. Aussi, à cet endroit, les diacres romains se récrient en marge : *Male Imperatori pontifici* (2) !

Or, aucune occasion n'était négligée pour mettre les actes d'accord avec les paroles. De là ces décrets impériaux sans nombre sur toutes les grandes controverses de la foi, où il est aisé de reconnaître

(1) Mss. de Paris anc. fonds lat., 1458; de Saint-Germ., 368; de Montpellier, 58, etc.

(2) Nous publions dans le IVe vol. du *Spicilége de Solesmes*, une série de scholies semblables sur tous les actes du concile de Chalcédoine.

Digitized by Google

le génie retors des avocats et des clercs du Palais. Après un long tâtonnement sur tous les points, on en vint au temps de Justinien à un ensemble assez complet pour formuler un corps de lois qui asservissaient à la fois l'Église et l'État. Il eût fallu qu'il se rencontrât constamment aux portes du palais et sur le trône patriarcal de Constantinople, des héros et des martyrs pour venger l'Église ; car, sur ce malheureux siége, il n'y a pas d'alternative entre le martyre ou la trahison. Dieu, qui n'avait pas donné à la nouvelle Rome les promesses de l'ancienne, la traita pourtant avec la plus indulgente miséricorde, en lui accordant, jusqu'à Photius, une série vraiment imposante de grands et saints évêques. Il en est peu cependant qui n'aient eu un moment de défaillance; et si les meilleurs sauvaient l'intégrité de la foi, ils n'étaient pas toujours aussi heureux pour sauvegarder la discipline.

XII.

Que n'avait-on pas à craindre de ceux que la faveur impériale choisissait pour complices? Tel fut celui qu'on peut appeler le père du droit canonique grec, Jean *le Scholastique* ou l'avocat. Plus versé par sa profession dans l'étude des lois civiles que des canons de l'Église, il passa du barreau dans le clergé d'Antioche, peut-être sans aban-

Digitized by Google

donner entièrement sa place dans le collége alors florissant des jurisconsultes de cette ville. Il est certain que, simple prêtre, il entreprit (1) de rédiger l'un des plus anciens codes ecclésiastiques connus, et classa, dans un ordre méthodique et philosophique, cinq à six cents canons déjà mis en circulation, émanés des conciles et des grands siéges épiscopaux. Sa collection des *cinquante titres* serait le point de départ de tous les systèmes de canons, si lui-même, dans sa préface, ne mentionnait un recueil antérieur de soixante titres. L'école de droit d'Antioche fut supprimée en 533 par la fameuse constitution de Justinien *ad antecessores*, qui réserva cette étude aux capitales de l'empire et fit refluer les maîtres et les élèves des écoles de l'Orient à Constantinople (2). Jean d'Antioche fut d'ailleurs nommé apocrisiaire ou procureur des affaires de son Église, pendantes en Cour impériale. Il était donc naturellement appelé à fixer l'attention de Justinien, qui le substitua, non sans violence, au saint patriarche Eutychius, peu docile à seconder les fantaisies théologiques de l'auteur du Digeste. On n'a pas remarqué, que nous sachions, une seconde rédaction de la collection des

(1) Le titre est formel dans la plupart des Mss. Ἰωάννου πρεσβυτέρου Ἀντιοχείας τῶν ἀπὸ σχολαστικῶν κ. τ. ἑ. Voir Ms. de Paris, n. 1370; Justell., t. II, p. 499.

(2) V. Mortreuil, t. I, p. 109, 110.

Digitized by Google

cinquante titres, que Jean a dû exécuter après sa promotion au siège patriarchal. Plus correcte, plus méthodique, plus conforme à la série chronologique des canons, elle n'est plus signée seulement, comme la première, du nom d'un simple prêtre *ex-avocat* (*τοῦ ἀπὸ σχολαστικῶν*), mais de Jean, évêque de Constantinople, mis en place d'Eutychius, comme porte un manuscrit (1). Il exécuta sur les lois civiles un travail analogue, récemment édité, pour la première fois, par Heimbach : c'est la collection des *quatre-vingts titres*, compilés sur le Digeste, les Institutes et les Novelles de Justinien, peu après la mort de ce prince, auquel il sut assez résister pour être honoré par lui de l'exil. Ces deux collections, dans leur objet et leur but, sont très distinctes, et en somme inoffensives, quoiqu'elles soient, par leur juxta-position même, un acheminement à la confusion qui tentera d'identifier les deux législations.

(1) Mss. Coislin, 209. *Ἰωάννου ἐπισκόπου* KII. *τοῦ μέτου Εὐτυχίου συναγωγὴ κ. τ. ἑ.* Il n'existe à notre connaissance que deux Mss. de cette seconde recension, l'un est le nº 843 du Vatican et l'autre le nº 483 du supplément grec à la Bibliothèque impériale, celui-ci récemment apporté de la Grèce par M. Minoïde Minas. Nous avons cru devoir rendre compte de ce travail dans le IVe volume du *Spicilége* et en détacher un pièce importante, à peu près nouvelle, qu'il faudra joindre aux fragments du Concile de Nicée que nous avons publiés en notre premier volume (*Vid.* Assemani, *Biblioth. I. Jur. orient.*, t. III, p. 357). Le ms. du Vatican est très mutilé.

Digitized by Google

XIII.

A la même époque s'élaborait, à Constantinople, une collection en *vingt-cinq titres,* qui semble avoir exercé constamment une grande influence et passé de mains en mains avec une autorité toujours respectée. Il en reste encore plus de vingt-cinq manuscrits, et la place qu'elle occupe assiduement entre les collections de Jean le Scholastique, suppose que l'auteur lui était contemporain et partageait, sinon son titre, au moins sa renommée savante. Ce qui caractérise ce recueil quand au fond, c'est la transition hardie qui assimile complètement les lois civiles aux lois canoniques, et même le titre seul dit plus encore : *Constitution des lois civiles, extraites des novelles de Justinien, en accord et en confirmation des canons ecclésiastiques des saints Pères* (1). Et sans daigner citer un seul de ces canons, l'auteur pose ses vingt-cinq titres qui touchent aux points fandamentaux de la discipline cléricale et les décide tous ou par le code ou par les novelles de Justinien. La forme tranche encore plus que le fond sur toutes les collections canoniques. L'auteur, au lieu de citer le texte offi-

(1) Διατάξεις νόμων πολιτικῶν ἐκ τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ βασίλεως συνλορῦται καὶ ἐπικυρῦται τοὺς τῶν ἁγίων πατέρων ἐκκλησιαστικοὺς κανόνας. Mss. Paris 1320, 1324, 1326, 1334, etc.

Digitized by Google

ciel des rescrits imspériaux, emploie constamment les extraits d'un abrégé autrefois célèbre et que vient de publier pour la première fois Ern. de Heimbach, le recueil d'*Athanase le Scholastique*. On a cherché vainement le nom de l'auteur des vingt-cinq titres. Nous ne voyons pas pourquoi cet auteur ne serait pas Athanase lui-même, qui pouvait seul user aussi librement, aussi hardiment de sa compilation des novelles. Il y affecte une classification dogmatique qui le conduisait à grouper la discipline de l'Église dans des catégories analogues en imitant les deux collections de Jean le Scholastique. Compatriote et contemporain du célèbre patriarche, apparemment son collègue parmi les avocats d'Antioche, il ne devait éprouver que peu d'hésitation a étendre au for ecclésiastique la pensée fixe de la législation Justinienne. Cette pensée est que le droit n'a de sanction qu'autant qu'il émane de l'autorité impériale. Lois, priviléges, coutumes, tout devait se fondre dans une règle unique, comme tout s'absorbait sous l'unité absolue d'un même gouvernement.

XIV.

Toutefois, l'absence des textes canoniques dans ce recueil était une sorte de respect pour la loi de l'Église et comme une dernière réserve silencieuse.

Digitized by Google

Un troisième compilateur alla plus loin. Peut-être fut-il le premier à prendre le terme de *Nomocanon*, si toutefois ce mot n'a pas été mis après coup en tête de son recueil. Son but ne répond que trop nettement à ce titre. Il s'empara de la collection des *cinquante chapitres*, pour y adjoindre de titre en titre, comme sanction indispensable, le rappel continu des lois impériales. L'auteur du recueil est inconnu, et sa date flotte, au jugement des critiques, du VIIe au XIIIe siècle, de Jean le Scholastique à Balsamon. Œuvre anonyme, elle exprime la tendance générale de l'école byzantine à reconnaître comme légitime l'immixtion des Césars dans les règlements de l'Église, à sacrifier ce qui ne se trouverait pas avoir la sanction impériale, à consacrer comme loi canonique tout ce qui émanait de la chancellerie du Palais. N'est-ce pas ce qui se retrouve dans tous les jurisconsultes, jusqu'à notre école française de Cujas, pour ne pas descendre plus près de nous? Nous lisons dans un ouvrage estimable d'ailleurs, et dont l'auteur pourrait bien être un très honnête catholique, ces paroles aussi surprenantes par le fond que par la sérénité de la forme : «Lorsque la religion chrétienne devint, sous » Constantin le Grand, la religion de l'empire ro- » main, le droit civil et le droit de l'Église restèrent » toujours unis et fondus ; car les décisions ecclé- » siastiques ne furent obligatoires que par la sanc-

Digitized by Google

» tion légale qu'elles reçurent de l'empereur... » Justinien ayant donné force de loi aux décrets » des quatre conciles œcuméniques de Nicée, de » Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, et » aux conciles provinciaux qu'ils avaient confirmés » (assertion aussi gratuite que tout le reste), la ju- » risprudence des Grecs se divisa en deux bran- » ches, l'une relative au droit civil, l'autre au droit » canonique... Cette séparation ne fut qu'appa- » rente, car le chef de l'empire conserva sa suprê- » matie sur l'Église d'Orient, qui n'eut jamais de » constitution indépendante, et les canons des » conciles ne devinrent obligatoires hors de l'É- » glise que par la sanction légale qu'ils reçurent » des empereurs (1). »

Que dans une société chrétiennement constituée le prince soit le défenseur des canons et qu'il protége, sans les dicter ni les modifier à son gré, les décisions de l'Église, c'est son devoir; et Charlemagne, que l'on a cité, a magnifiquement rempli ce rôle. La Providence semble l'avoir placé sous le même horizon historique que Photius et les législateurs byzantins, pour les rendre plus inexcusables. Les Capitulaires ont laissé intacte la suprématie de l'Église; dictés et délibérés avec des évêques, il n'ont le plus souvent réglé que ces questions mix-

(1) Mortreuil, l. c. p. 187, sqq.

Digitized by Google

tes, où l'accord des deux puissances est indispensable.

Il n'en va pas ainsi dans le *Nomocanon* de Photius : voyez plutôt, dès le premier titre ; il livre aux empereurs la Trinité et la foi orthodoxe (c. 1), toute la tradition orale depuis la suppression de la Synagogue (c. 3), l'autorité des patriarches et des métropolitains (c. 5), l'ordination des évêques et des prêtres (c. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12), la vacance des siéges (c. 13), etc., etc. Ailleurs, c'est la sainte liturgie (tit. 3), puis, la constitution même des provinces ecclésiastiques (tit. 8); enfin, toute la législation du mariage (tit. 13). Comment pouvait-il s'arrêter sur cette pente fatale ? Quelle Église séparée a jamais pu éviter de devenir ce que fut Byzance, un bénéfice du palais; ce qu'est sous nos yeux l'Église anglicane, un *établissement* politique? La force des choses a donc écrit, bon gré, mal gré, en tête de cette législation esclave, appendice des *Pandectes*, ce mot énergique : *Nomocanon*; c'est encore l'inexorable logique qui, à l'insu peut-être de Béveridge, a buriné en tête de son splendide ouvrage et en capitales rouges, ce titre ou plutôt cette ineffaçable flétrissure : *Synodicon* ou les PANDECTES (1).

En résumé : jusqu'à Photius, il y a effort conti-

(1) [illegible] *sive Pandectæ canonum apostolorum*, etc.

Digitized by Google

nuel des empereurs pour asservir l'Église ; conspiration des jurisconsultes, sans excepter le patriarche Jean, pour livrer les saints canons ; mais seulement par des actes privés, des faits isolés, des documents équivoques et obscurs. Le fait éclatant et suprême, et dont la portée sera sans limites, c'est la publication du Nomocanon signé de la main du patriarche œcuménique. Photius porte donc la principale responsabilité de la transformation qui a sécularisé le droit canonique byzantin.

XV.

Mais quelle fut sa part littéraire dans le Nomocanon? On l'a exagérée de diverses manières. Écartons d'abord, avec le respect que nous devons au regrettable cardinal Maï, la distinction des trois collections qu'il a nommées σύνταγμα, συναγωγή, νομοκανὼν adoptée par M. l'abbé Jager. Les deux premières se confondent, et ce que M. Jager appelle *syntagma* n'est qu'un exemplaire du Nomocanon, où les canons, au lieu d'être indiqués par des nombres, comme nous avons vu, sont transcrits tout au long.

De plus, ce Nomocanon appartient-il exclusivement à Photius? Le scalpel des philologues allemands a disséqué cette œuvre, et c'est à peine s'il en reste quelques lambeaux que l'orgueilleux pa-

Digitized by Google

triarche puisse revendiquer sans être accusé de plagiat. Dès le début, l'emprunt est si audacieux et si habile que, malgré une équivoque réserve, tout le monde y a été trompé, peut-être jusqu'à M. Rhalli. Mais il est désormais évident que deux auteurs très-différents parlent dans ce préambnle. L'un se reconnaît trop aisément à la mention vaniteuse de ses faux conciles ; l'autre ignore et ces conciles, et le synode *in Trullo;* voisin des temps de Justinien, il met en doute l'autorité des canons apostoliques, rejette en partie ceux des Africains, et n'admet qu'avec réserve les épîtres canoniques des Pères (1). Comme Photius d'ailleurs, il divise son recueil en quatorze titres. Ce serait donc un quatrième compilateur ancien à joindre aux précédents ; nulle part son œuvre n'est restée intacte et distincte de celle de Photius ; ce qui est d'autant plus regrettable, que son prologue, d'une harmonieuse et grave éloquence, orné d'une citation de Démosthène, est, à notre avis, l'une des plus belles pages de l'antiquité chrétienne, et révèle un écrivain très digne d'être moins inconnu. Dans la première partie du Nomocanon, ou concordance des lois canoniques, Photius ne peut revendiquer qu'un petit nombre

(1) Le ms. de Paris 1319 distingue très nettement les deux auteurs des deux prologues, et une note marginale n'attribue que le second à Photius.

Digitized by Google

d'indications se référant à une époque postérieure au sixième concile général. Quant aux lois civiles, les additions de Photius, selon M. Mortreuil, se bornent à la mention d'une Novelle d'Héraclius. Tel est le résumé le plus succinct des travaux exécutés par Heimbach, Hugo, Bickel, Rosenkampff, et surtout par le docteur Biener (1). Ces résultats, désormais acquis à la science, ont dû être connus de M. Rhalli, qui pouvait s'en apercevoir dès son épigraphe.

XVI.

La seconde partie du *Syntagma* est la série des canons qui remplissent les tomes II, III et IV de la nouvelle édition, et que nous avons énumérés précédemment. Ici encore Photius a trouvé le chemin frayé, d'abord par Jean le Scholastique, dont la collection des cinquante titres suppose nécessairement un corps de documents semblables ; puis par les trois compilateurs dont nous avons parlé, qui avaient déjà notablement enrichi ce premier fonds ; et enfin par le concile *in Trullo*, qui décrit, dans son 2e canon, comme nous l'avons dit, un recueil plus vaste encore, où figurent pour la première fois

(1) G. E. Heimbach, *Anecd.*, t. II, p. 48 ; Hugo, *Hist. jur. rom.*, p. 1108 ; Biener, *De Collect. can.*, p. 25 ; *Geschichte des Nov.*, p. 202 ; Mortreuil, l. c. t. I, p. 222.

Digitized by Google

quantité d'épîtres canoniques, dont plusieurs soulèvent des difficultés graves. Mais Photius, comme ses devanciers, accepta tout aveuglément, depuis ces canons apostoliques qui n'ont cessé de paraître suspects, même en Orient. Cet amas de pièces plus ou moins douteuses fit une révolution dans le droit canonique des Grecs, et jeta des perturbations profondes dans la discipline, telles que la suppression du célibat sacerdotal, à peu près relégué dan les monastères, et la concentration du pouvoir épiscopal dans les métropolitains, placés à leur tour sous la dépendance arbitraire du patriarche de Constantinople. Photius, loin de répudier cet héritage, s'empressa d'accepter l'œcuménicité du Synode trullien, qui passa pour le VIe concile général, avec lequel il n'a rien de commun, ni le temps, ni le lieu, ni les membres, ni les actes. Il augmenta, ce nous semble, le nombre des épîtres canoniques. Il mit en place du VIIIe concile œcuménique, qui l'avait déposé, deux ou trois conciliabules schismatiques qu'il tint lui-même, et qu'il osa ranger à la suite du second concile de Nicée, comme ayant la même autorité. Ce cycle embrassait donc la discipline de huit siècles, et venait se fermer sous la main du novateur, qui ne se posait en arbitre au milieu de tous les actes judiciaires de l'Église que pour en livrer l'autorité, la liberté, la sainteté à la merci des empereurs, dans l'espoir

Digitized by Google

peut-être que la centralisation de toutes les affaires de l'Église au palais les ramènerait du palais à Sainte-Sophie.

On voit quel est le fond du *Syntagma* de Photius, et ce qui lui appartient en propre dans cette œuvre, dont la portée fut immense. Mais pour en voir toute l'étendue, il faut tenir compte d'une troisième partie, les commentaires, qui, dans l'édition de M. Rhalli, comme dans celle de Béveridge, accompagnent, en forme de glose continue, tout le texte de Photius.

XVII.

Photius écrivait le *Syntagma* en 883. Rentré dans les faveurs impériales, rétabli aux acclamations des trois cent quatre-vingt-trois évêques qui avaient simulé un concile œcuménique en 880, sans rival et tout-puissant malgré l'anathème fulminé contre lui par le pape Jean VIII, sa fortune était prospère. Non-seulement il disposait à son gré de la discipline de l'Église; mais, selon toute apparence, il prenait une grande part au travail qui s'élaborait au palais pour renouveler toute la législation civile. Telle était sa réputation que, de son vivant, le *Nomocanon*, répandu dans tout l'Orient, provoquait déjà des collections et des versions syriaques (1) et arabes qui sont

(1) Assemani *Bibl. Orient.*, t. II, p. 507, t. III, p. 131-513.

Digitized by Google

parvenues jusqu'à nous. Cependant, à trois ans de là, toute cette prospérité s'écroulait : chassé de Constantinople en 886 par son élève, Léon le Sage, il s'en allait finir d'une mort obscure dans un monastère inconnu de l'Arménie.

Avant ses funérailles, il put assister, vivant, à la chute du droit canonique inauguré par lui. Car, au fond, nous l'avons vu, tout l'échafaudage du Nomocanon reposait sur les lois Justiniennes. Ce fondement de sable venant à se dissiper, tout tombait. Or, il put voir les deux empereurs Basile et Léon promulguer tour à tour les soixante livres des Basiliques. C'était deux fois changer complètement la face des lois byzantines, et rendre à peu près inapplicables les quatorze titres du Nomocanon.

Tel est le sort inévitable des codes ecclésiastiques le plus habilement constuits, quand ils ne reposent pas sur la pierre ferme de l'Église. Peut-il même y avoir un droit et une science canoniques hors de l'Église ? Le droit suppose la légitimité du législateur; la science exige avant tout l'unité et la continuité. Photius, en séparant les deux Romes, n'avait donc pas seulement sécularisé le droit canonique byzantin, il l'avait détruit. Livré désormais, surtout quand le schisme sera consommé, à toutes les fluctuations des hommes et des événements, dépourvu de tradition et de sanction, ce

Digitized by Google

droit ne sera guère, pendant près de trois siècles, qu'une série confuse d'ordonnances locales et temporaires, qui n'ont d'autre intérêt que de fixer des dates et des noms obscurs.

XVIII.

Le Nomocanon fut d'autant plus vite écarté qu'alors plusieurs patriarches s'efforcèrent d'arrêter le schisme et de réagir contre les désordres qu'il entraînait. La rigueur des observances extérieures sembla vouloir suppléer à l'affaiblissement de la foi. Sorti des cloîtres les plus austères, un code pénitentiel très étendu se propage à cette époque ; et ses diverses prescriptions, souvent fort extraordinaires, sont placées, avec plus de zèle que de science, sous la protection des noms les plus respectables : les apôtres, saint Clément, saint Hippolyte, saint Ephrem, saint Basile, saint Jean Chrysostome, saint Athanase, saint Nicéphore, etc. Nous n'avons rencontré presque nulle part le nom de Photius dans cette partie curieuse du droit byzantin, qui n'a pas encore été, que nous sachions, l'objet d'une étude approfondie.

Le caractère apocryphe de cette législation draconienne nous est légitimement suspect, sans nous arrêter à la date funeste de son avénement. Le schisme avait intérêt à se donner l'aspect d'un

Digitized by Google

rigorisme primitif, à creuser plus profondément la limite qui séparait la discipline de l'Orient et de l'Occident, à remplir les populations d'une terreur pharisaïque, qui, au seul aspect des Latins, éclatait en blasphèmes. De là peut-être, cette série de monuments descendus du mont Athos ou du Sinaï, sous l'auréole des plus imposants docteurs et des saints les plus vénérés. Si ce n'est pas une œuvre de mensonge, on sent que l'esprit de Dieu s'est retirée ; l'Église n'est plus là, comme à Rome, une mère indulgente et sage, qui, en fortifiant la faiblesse de ses enfants, peu à peu les dégage des entraves de leur berceau.

Nous aurions aimé à trouver ces documents en plus grand nombre dans le recueil de M. Rhalli ; sans réclamer ceux qui sont d'invention trop moderne ou trop grossière, ni la portion considérable qui demeure inédite dans les manuscrits, nous regrettons l'absence de pièces plus accessibles et plus autorisées, telles que les *Epitimia* de saint Basile (1), les trois recueils disciplinaires des Studites dont nous avons parlé, quatorze canons tirés par Iriarte des manuscrits de Madrid (2), un curieux pénitentiel des apôtres que nous aurions publié, si M. Bickell ne nous avait prévenu (3) ;

(1) Opp., t. II, p. 526, 530 BB.
(2) *Catalog. codd. Madritens*, p. 47.
(3) *Gesch. des Kirchenrechts* von J. W. Bickell., t. I, p. 133 ; Giessen, 1843-1849.

Digitized by Google

enfin, nous remonterions volontiers jusqu'à un chapitre oublié du plus ancien livre des constitutions apostoliques, le XXXIIIe du livre VIII réglant en beaux termes les jours de fête et de chômage des esclaves convertis. C'est le plus intéressant des *Typicum*, celui de la domesticité chrétienne au IIIe siècle (1).

XIX.

Quand Michel Cérulaire eut consommé la rupture, l'œuvre de Photius reprit faveur. Vers l'an 1080, Alexis Comnène prescrit par une novelle de lire, à chaque synode, tout le Nomocanon, d'extraire des canons abrogés ce qui peut être utile, et de faire des autres un recueil qui devra être présenté à l'empereur, lequel, après en avoir conféré avec le patriarche, mettra en ordre les dispositions les plus nécessaires (2). Comme pour répondre à cet ordre, un compilateur que nous a conservé un manuscrit de Paris (3) déclare, dans une note préliminaire, qu'il a été chargé, en cette même année 1080, par Michel Ducas (qui pourrait être le père déchu, mais vivant encore, d'Alexis) de revoir sous sa direction le Nomocanon, d'en véri-

(1) Mansi, t. I, col. 579, Cf. Rhalli, t. IV, p. 401.
(2) Cotelier, *Monum. Eccl. gr.*, t. II, p. 178-199.
(3) N° 1319. V. Montreuil, l. c. t. III, p. 429-431.

Digitized by Google

fier les indications, et de transcrire les textes des lois civiles selon l'ordre des chapitres. Peut-être est-ce dans le même but que paraissent alors la *Synopsis* de Simon Logothète, le *Syntagma* de Doxopater, l'*Epitome en vers politiques* de Psellus : faibles ressources toutefois pour s'orienter dans le chaos de la législation schismatique. Les anciens canons eux-mêmes n'avaient plus qu'une autorité douteuse. Jusqu'au XIIe siècle, on ne tient pas compte du choix fait par le concile *in Trullo*, dont les propres canons sont à peine acceptés. Les collections antérieures àPho tius se multiplient, si elles n'ont la préférence. Surtout celle de Jean le Scholastique reparaît avec faveur, et passe par diverses traductions, chez les Syriens, les Arabes et les Arméniens. Elle a même plus tard l'honneur d'une version slave (1). L'autorité, assez longtemps disputée, de Jean le Jeûneur, devient prépondérante dans la casuistique pénitentielle, sur la foi d'un Rituel évidemment apocryphe (2). Mais les monuments de cette époque, aussi ora-

(1) Assemani, *Bibl. Orient*, t. I, p. 513; *Biblioth. Jur. orient.*, t. I, p. 60. Béveridge, t. II, p. 211 not.; Biener parle de la collection slave, *De collect. canon*, p. 491 qq.

(2) Des quatre ou cinq recensions très diverses que l'on pourrait citer de ce Rituel, M. Rhalli donne en partie les deux plus récentes, dont l'une est un abrégé en grec moderne, tiré du *Pedalion*; l'autre est une compilation de canons disciplinaires, mise d'ordinaire à la suite de Mathie

Digitized by Google

geuse en Orient qu'en Occident, ont presqu'entièrement péri. Le peu qui nous en reste, malgré une apparence très suspecte, mérite d'être conservé avec d'autant plus de respect qu'on y reconnaît des sources très anciennes. Quels matériaux n'avait pas sous la main Michel Psellus, quand il écrivait sa Synopsis des lois civiles? Quels trésors ne trouverait-on pas pour le droit canonique, si nous avions ou la collection de saint Sophrone de Jérusalem, ou seulement le commentateur Théodore Prodromus du XIe ou Xe siècle, antérieurs à tous ceux que publie M. Rhallí, et proclamé par Balsamon lui-même le prince des canonistes et par l'âge et par la sagesse. Montfaucon paraît en avoir vu un exemplaire provenant de la bibliothèque du cardinal Brancaccio; une note de son *Diarium italicum* laisse encore l'espoir de retrouver « le saint et très savant maître des sacrés canons, » selon l'expression de Léon Xanthopulus (1).

Peut-être cette grande autorité des travaux privés annonce le discrédit des monuments pu-

Blastarès qui en est probablement l'auteur. Un *Nomocanon* de Jean le Jeûneur se trouve cité en tête et en divers endroits; le reste appartient à d'autres auteurs expressément nommés. Il n'y avait donc pas lieu à donner cette pièce commele *Canonarion* du Jeûneur. Au reste, l'ouvrage même authentique est gravement censuré dans les canons de S. Nicéphore ou de Nicolas III. V. *Spicil Solesm.*, t. IV, p. 339; Rhalli, t. IV, p. 418.

(1) Voir Fabricius, *Bibliothgr.*, t. XI, p. 45, edit. vet.

Digitized by Google

blics. La confusion était grande. Qu'on nous permette encore de citer une scholie d'un manuscrit de Paris (1), qui peint naïvement l'embarras et l'anarchie du droit byzantin : « Ayant » connu un personnage important qui invoquait » l'autorité d'un Nomocanon contenant les canons » des apôtres et diverses novelles de Justinien ex- » clues des Basiliques, j'avertis ceux qui doivent » lire le Nomocanon de ne pas s'arrêter aux an- » ciens livres de ce genre ; mais de s'en tenir exclu- » sivement à celui publié par le patriarche Pho- » tius. Quant au Nomocanon en cinquante titres, » comprenant les lois et les canons, les novelles » de Justinien hors d'usage et non reçues dans les » Basiliques, ainsi que d'autres lois extraites du » Digeste et du Code (et j'ai vu une infinité d'exem- » plaires de ce livre dans les mains de beaucoup » de gens d'un grand mérite), on ne doit en faire » le moindre cas, et ils périraient sans laisser de » regrets (2). »

(1) Manuscrit 1331. Hervet s'en est servi et a publié cette note.

(2) Nous empruntons cette traduction à l'excellent ouvrage de M. Mortreuil, que nous voudrions pouvoir louer sans restriction. V. *Hist. du Droit byzantin*, t. III, p. 404. On voit par cette scholie que le mot *Nomocanon*, qui ne devait désigner d'abord que la réunion des lois civiles et canoniques, finit par s'appliquer indistinctement à toute collection canonique : tant la confusion fut complète et profonde. Le docteur Bickell prétend que ce mot n'a pas été employé avant Balsamon. Les manuscrits de Paris pourraient lui donner un démenti.

Digitized by Google

Les derniers Comnènes firent un nouvel effort pour dominer ce désordre. Au milieu du XIIe siècle, un savant moine, Jean Zonaras, qui avait occupé les plus hautes dignités de l'empire, est chargé de donner un commentaire du Syntagma. Il est remarquable qu'il néglige complétement le Nomocanon ; il ne prononce même ce mot nulle part ; il laisse les conciles Photiens en dehors de la série des œcumeniques ; il ne fait que très rarement appel aux lois civiles. Il se borne à exposer littéralement le sens des textes, et il y met une mesure, un candide embarras, de sincère aveux dont il faut lui tenir compte.

Vers le même temps, Alexis Aristène, Nomophylax, économe de Sainte-Sophie, et peu après le moine Arsène, depuis patriarche de Constantinople, rédigeaient l'un un *Epitome* (1), l'autre une nouvelle Synopsis (2) pour faciliter et vulgariser la connaissance des anciens canons.

XX.

Il fallait que l'on fût médiocrement satisfait de ces divers essais, puisque Manuel Comnène fit un nouvel appel aux canonistes. L'un des plus considérables que les Grecs aient eu depuis Photius,

(1) Justel, *Bibl. jur. can.*, p. 673.
(2) Ibid., p. 749-784.

Digitized by Google

Théodore Balsamon, qu'un mérite distingué, secondé par une ambition peu médiocre, éleva au siége patriarcal d'Antioche, entreprit, par ordre de l'empereur, de rendre au Syntagma tout son lustre, en le mettant en harmonie avec les diverses lois impériales. Il y avait peut-être plus d'antagonisme entre les Basiliques de Léon et la compilation de Photius qu'il n'y avait eu d'animosité entre les deux personnages, dont l'un fut exilé par l'autre. Balsamon ne voit en eux qu'une harmonie comparable au bel ordre de la création. Son enthousiasme pour les deux législateurs lui inspire, dans son prologue, des vers imités d'Homère, qui ont leur signification canonique :

Le roi qui étend au loin son sceptre puissant, le très sage Léon,
Et Photius, l'incomparable patriarche,
Se partageant à égale portion la sphère du ciel,
Les quatre climats du monde et l'étendue de la terre,
Par les canons, semblables aux étoiles fixes, et par les lois
Comparables aux planètes, ont éclairé les routes de l'immense univers.

Partant donc comme ses devanciers de la confusion entre les choses divines et humaines, il entreprit d'établir avec les Basiliques de Léon la concordance que Photius avait cherchée entre les canons et les lois Justiniennes. Il étendit jusqu'à la dernière pièce du Syntagma son volumineux commentaire, dénué d'ailleurs de critique, et dont le principal mérite est de reproduire à peu près inté-

Digitized by Google

gralement celui de Zonaras. Il s'écarte peu de ses décisions, si ce n'est lorsqu'il trouve occasion de faire une sortie contre les Latins, qui s'appelaient alors les Croisés, et qui, déjà maîtres de son siége d'Antioche, marchaient sur Constantinople, pour donner à l'orgueilleuse Byzance la plus humiliante leçon que Dieu dût lui infliger, avant qu'elle ne tombât sous le cimeterre de Mahomet.

Balsamon achevait à peine son dithyrambe sur les lois fixes et les canons impérissables, que les chevaliers latins renversaient, avec l'empire des Comnènes, tout l'édifice des Basiliques. Les Assises de Jérusalem remplaçaient les novelles, et le droit latin dictait ses lois à Sainte-Sophie, sur la chaire des patriarches. Nous ne voyons pas pourquoi l'Occident n'aurait pas pu donner, même en matière de lois et de science canoniques, d'utiles leçons à l'Orient, et soutenir au moins un parallèle honorable. Nous nous sommes souvent demandé ce qui avait valu aux canonistes byzantins une si grande faveur aux yeux des érudits modernes, qui n'ont que du mépris pour nos vieux légistes latins, pour les pères du droit canon occidental. Il est incontestable qu'à partir de l'époque où nous sommes, c'est-à-dire d'Innocent III, l'éclat et le progrès rapide de la science du droit dans les universités latines, font un contraste complet avec la décadence de l'école byzantine.

Digitized by Google

XXI.

Nous ne pouvons plus que nommer Mathieu Blastarès, qui, dans le cadre monotone de sa recension alphabétique, fond ensemble et les titres du Nomocanon et les dispositions des lois civiles. Constantin Harménopule, jurisconsulte laïque, est encore moine canoniste que Blastarès, et plus en dehors de la collection de Photius. Mais tous deux ont remis en lumière de précieux documents, peut-être à dessein négligés avant eux, tels que les canons de saint Nicéphore. Le *Promptuarium* d'Harménopule a obtenu récemment force de loi en Grèce par deux ordonnances royales qui en ont prescrit l'application dans les tribunaux helléniques et l'ont rangé au nombre des lois civiles en vigueur (1). Faut-il encore mentionner le Nomocanon russe et ce fabuleux *Kormczaja Kniga*, qu'un jour peut-être le savant P. Gagarin nous fera connaître en détail (2), en même temps que l'habile slaviste, le R. P. Martinoff, nous révélera l'*Indreptarea legi* (*Regula legis*) ou le Nomocanon qui depuis longtemps règle le droit moldo-valaque (3)?

De tous les commentateurs immédiats du *Syn-*

(1) Zachariæ, *Delineat Jur.*, p. 98, n. 10.
(2) Voir *Memorial cathol.*, t. III, p. 221, 1825.
(3) Bienner, *de Collect. canon. excell.*, p. 43 46.

Digitized by Google

tagma de Photius, M. Rhalli n'a reproduit, d'après Béveridge, que les trois principaux, Zonaras, Aristène et Balsamon. Il n'a pas entièrement dédaigné, toutefois, ce qui nous semble un corollaire logique du droit photien, cette partie mobile et flottante des ordonnances impériales ou patriarcales, qui auraient pu s'étendre bien au-delà de son dernier volume(1).

On serait dans une illusion grossière, et cependant trop commune, si on se représentait l'Église grecque, à son ère byzantine, ottomane ou russe, pétrifiée dans sa discipline, comme ses immobiles images. Pour donner une idée de ses variations, il nous suffirait de reprendre et de compléter la monotone nomenclature du ve volume de M. Rhalli, de nommer seulement par leurs titres ces consultations de ving-cinq patriarches, se croisant avec les statuts et ordonnances des divers métropolites, syncelles, archivistes, vraie toile de Pénélope, dont les fils s'enchevètrent avec les bulles d'or et les novelles de plus de vingt empereurs. A ne prendre que la question qui en soulève tant d'autres, le gouvernement des Églises, que dire de

(1) M. Mortreuil donne en son troisième volume, p. 348-394, la série chronologique de 100 pièces de ce genre à partir de Michel Cérulaire. Cette liste, qui n'est pas encore complète, pourrait déjà beaucoup enrichir le recueil de M. Rhalli.

Digitized by Google

ces cartes des trônes hiérarchiques, qui de siècle en siècle offrent une marqueterie toujours flottante? Et sans remonter au delà de quelques années, ne voyons-nous pas l'autocéphalie ou l'indépendance à divers degrés établie pour huit siéges dans l'Anatolie en 1767, pour dix autres en Bulgarie à la même année, pour dix encore en Autriche, puis au mont Sinaï, dans les îles Ioniennes, en Grèce, et selon que varient les gouvernements? Que dire de ces lettres concédées à Pierre le Grand par deux patriarches de Constantinople et d'Antioche pour livrer au Saint-Synode de Russie, c'est-à-dire aux ukases des Tzars, cinquante millions de chrétiens? Que dire du *Tome* consacrant l'autocéphalie de l'Église grecque par l'octroi d'un patriarche Anthime, qui, peu auparavant, à la demande de la Sublime-Porte, avait couvert d'excommunication la Grèce révoltée? M. Rhalli oublie d'y joindre l'*Antitome* de l'archimandrite Pharmacidès, qui réfuta très habilement l'acte du patriarche (1). Mais il n'oublie pas d'enregistrer les ordonnances du roi Othon, qui, par le fait, n'appartenant pas personnellement à l'Église hellénique (2), n'en a pas

(1) L'*Eglise orientale*, par J.-G. Pitzipios, t. III, p. 57.

(2) Rien ne constate que le fils d'un roi catholique ait subi les humiliantes conditions que le *Droit canonique* de M. Rhalli impose à l'apostasie (V. t. v., p. 143-147). C'était bien assez d'engager la foi d'enfants que la Providence a refusé de donner au schisme par une éclatante réprobation des protocoles de Londres.

Digitized by Google

moins contrôlé l'acte de son émancipation et constitué le Saint-Synode d'Athènes.

XXII.

En vérité, il nous paraît bon et providentiel que de pareils actes paraissent au grand jour et demeurent ; la logique, bien avant l'orthodoxie, reprendra ses droits sur un peuple aussi intelligent que celui qui a fondé l'Aréopage. Et si, comme on l'assure (1), la Grèce a mérité d'être affranchie du patriarchat de Stamboul, si elle possède un clergé formé par une sévère éducation, honnête, désintéressé jusqu'à la pauvreté, zélé jusqu'à évangéliser les peuples par des missions régulières, savant comme le prouvent d'estimables ouvrages et les dernières éditions de ses livres liturgiques ; s'il en est ainsi, nous en remercions le Seigneur et nous espérons beaucoup. L'Eglise d'Orient aura ses Puseyistes ; ils partiront de la Grèce, et peut être le président de l'Aréopage est à leur tête, à son insu.

Son livre au moins, précisément par sa savante loyauté, peut ouvrir bien des yeux. Je suppose que dans une heure de foi candide, un missionnaire d'Athènes ou un solitaire du mont Athos, parcoure cette collection pour fixer ses idées sur l'une des

(1) L'*Église orient.*, part. III, p. 59-60.

Digitized by Google

questions qui nous divisent le plus, telle que la primauté du Saint-Siége. Il s'arrêtera d'abord à un chapitre du *Nomocanon*, tristement intitulé : *Des métropoles et des changements opérés par les édits impériaux*, où Photius ne manque pas de confirmer les canons qu'il allègue par cinq constitutions du code (1). Puis Balsamon, dans la scholie qui suit immédiatement, est obligé de convenir que ces édits ont disparu dans le naufrage du droit justinien. Il se console par une novelle des Basiliques, revendiquant pour le patriarche de Constantinople tout ce qui fut concédé au pape saint Sylvestre. Il en prend occasion de citer intégralement l'acte de donation de Constantin. Ne discutons pas cette pièce que Balsamon trouve bonne : elle prouve au moins que du IXe au XIIe siècle on se faisait chez les Grecs, de la papauté sortant des catacombes, une idée pompeuse qui dépasse toute réalité. Aussi Balsamon fait-il la remarque que mal en prit à Michel Cérulaire de vouloir exciper de cet édit pour s'arroger jusqu'aux insignes de la royauté.

De plus, et sur son indication, le lecteur sera reporté aux canons de Constantinople, de Chalcédoine et du synode *in Trullo*. Suivons-le encore.

Au premier endroit, nous rencontrons un savant commentaire où Zonaras, discutant la fameuse

(1) Tome I, p. 141, 142.

Digitized by Google

clause : « L'évêque de Constantinople aura le privilége d'honneur *après l'évêque de Rome*, » déclare et prouve que la préposition μετά, *après*, a un sens hiérarchique et non pas historique. La nouvelle Rome vient *après* l'ancienne, au second rang ; mais le patriarche byzantin n'a pas la primauté, en succédant au Pontife romain qui en aurait été dépossédé. Balsamon répète Zonarás, avec la seule réserve de renvoyer à son commentaire sur le Nomocanon. Aristène, en qualité de patriarche de Constantinople, devait déclarer que la particule emporte la déchéance de l'ancienne Rome (1).

Mais, en poursuivant cette enquête jusqu'au 28e canon de Chalcédoine, dont on connaît l'origine subreptice, le lecteur retrouve encore Zonaras, qui reprend intrépidement sa thèse romaine, et pose cet axiome péremptoire : « La primauté est indivisible ; » qui en appelle « au divin Nicéphore, admirable entre les patriarches, » et salue avec lui l'antique Rome du titre de premier et apostolique thrône. Balsamon, dans un premier commentaire, ne voit pas d'objection. Après coup, il veut se raviser (si l'ἑτέρα ἑρμηνεία est bien de lui ?). Mais il n'ajoute que cette naïve protestation : « Moi qui » suis de Constantinople très légitimement, et, par

(1) Rhalli, t. II, p. 173-176.

Digitized by Google

» la grâce de Dieu, devenu très heureusement une » portion du très saint trône de Constantinople, je » veux et je prie instamment que notre patriarche » jouisse sans scandale de tous les titres que lui ac- » cordent les divins canons. » Aristène ne pouvait se contenter de cette concession équivoque ; il réclame encore la primauté *ex æquo* et *successive* pour Rome et pour Byzance (1).

Le troisième renvoi aux canons du synode *in Trullo* donnera-t-il de nouveaux aperçus ? Les trois commentateurs s'en réfèrent unanimement à ce qu'ils ont dit plus haut.

En résumé donc : les canonistes grecs les plus autorisés nieraient ou mettraient en doute la primauté indépendante que les patriarches de Constantinople se sont attribuée sur l'Orient ; et ceux qui affirmeraient cette indépendance lui donneraient pour fondement une concession impériale ou une simple induction, hardiment tirée de la translation de l'empire à Byzance. En accordant tout, les yeux fermés, resterait cette question : « Quel est donc votre droit depuis que l'empire de Byzance a croulé, depuis Mahomet II ? » La réponse n'embarrasserait pas plus les *six patriarches* qui naguère vivaient simultanément, qu'elle ne paraît avoir embarrassé tous leurs prédécesseurs. Ce droit est l'investiture par le bâton pastoral et l'invocation de

(1) *Ibid*, p. 280-286.

Digitized by Google

Dieu, faite par le sultan. On a peine à le croire, et pourtant c'est un fait. En 1454, pour remplir le siége vacant, Mahomet II, vêtu de ses ornements impériaux, s'assit sur un trône manifiquement orné, dans la grande salle du palais. Gennade fut conduit devant lui par les électeurs qui l'avaient choisi, et le sultan lui mit en main le bâton pastoral, en prononçant en langue grecque ces paroles : « *La toute sainte-Trinité qui m'a donné l'empire te fait archevêque de Constantinople, nouvelle Rome, et patriarche œcuménique* (1). » C'était le cérémonial usité sous les empereurs. Les patriarches ont dû le trouver d'autant plus légitime que cette investiture musulmane les a établis en même temps chefs de la justice et leur a conféré des pouvoirs illimités que le plus complaisant des successeurs de Constantin n'aurait eu garde de leur donner. La suprématie du sultan est tellement acceptée que, dans un acte récent, formulé avec toutes les précautions les plus subtiles, et rédigé par le concours des plus habiles docteurs du schisme, la réponse des trois patriarches de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem à l'encyclique de Sa Sainteté Pie IX, on osa dire que l'unité dans l'Église d'Orient consistait dans l'union des patriarches, qui, en cas de

(1) *L'Eglise orientale*, p. 14 et 73.

Digitized by Google

dissidence, *en référaient au gouvernement ottoman d'après les lois existantes* (1).

XXIII.

Nous nous sommes laissé entraîner un peu loin de l'ouvrage du docteur Rhalli. Nous n'y revenons, en dernier lieu, que pour maintenir l'appréciation bienveillante que nous avons cru devoir en faire. On conçoit, ce nous semble, pourquoi de pareilles publications ne nous inspirent qu'une sécurité sereine, au point que nous ne craignions même pas de les encourager. Que le clergé grec accueille nos théologiens comme nous recevons ses canonistes; qu'il nous écoute comme nous le lisons, et les écailles tomberont de ses yeux. Peut-être la Providence, qui a pris dans l'Aréopage l'un des premiers apôtres envoyés à nos pères, fera-t-elle revenir de la France, patronnée par saint Denis, l'apôtre destiné à faire prêcher dans Athènes, sinon le Dieu

(1) On peut voir dans l'ouvrage précédemment cité, part. I, p. 140, le texte grec qui est formel. Le voici traduit littéralement : « Les trois patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, si des questions inattendues et épineuses surviennent, écrivent à celui de Constantinople, parce que là est le siége impérial et de plus la primauté synodale; et si le concours fraternel de celui-ci règle ce qui doit être réglé, tout est bien Sinon, l'affaire est reportée au Gouvernement (comme en dernier ressort), d'après les lois (ou les règles) existantes. »

Digitized by Google

inconnu, au moins le père méconnu, le pontife calomnié, la mère abandonnée. Quel sera donc l'Institut de France qui proposera cette mission, avec le zèle et la science si habilement dépensés tant de fois pour diriger les explorations scientifiques? Et pourquoi notre jeune école d'Athènes, si dévouée, si aventureuse, si noblement récompensée de son ardeur par ses découvertes et ses trophées, n'ajouterait-elle pas un peu d'apostolat à sa science chevaleresque, en mêlant à ses intéressants bulletins quelques lettres édifiantes datées de Corinthe ou de Pathmos, de Thessalonique ou d'Éphèse? Ni l'école d'Athènes ni la France n'en perdraient rien de leur honneur.

Mais si, d'une part, l'Eglise grecque, livrant sa discipline à l'arbitraire de ses popes et de ses rois, prend pour commentaires des divins canons les novelles, les firmans ou les ordonnances ministérielles; si le royaume hellénique croit sauver sa nationalité en décrétant l'apostasie de ses chefs, en imposant l'esclavage à la conscience des fils de ses rois; si, d'autre part, la France, si longtemps abusée par ses jurisconsultes mondains et ses canonistes séculiers revient aux traditions de nos anciens parlements, il n'y aura plus qu'à méditer cette parole que l'un des premiers interprètes des lois byzantines, le protestant Bonnefoi, inscrivait en tête de son recueil, effrayé lui-même de la con-

Digitized by Google

fusion des choses divines et humaines qui déshonore le droit gréco-oriental : « Assurément, si on considère attentivement ces choses, on cessera de s'étonner de la chute et de la ruine de l'empire romain à Constantinople : un juste jugement de Dieu l'a détruit (1). »

(1) *Quæ omnia si quis diligentius consideret, sane imperii romani hoc est CP. interitum et eversionem admirari desinet..... Justo Dei judicio deletum est* Jur. oriental *præfat.*

Ces pages ayant été destinées d'abord à un journal quotidien où elles ont paru en articles détachés (l'*Univers*, 4, 17, 21 nov. 1857) : le lecteur voudra bien tenir compte de la nécessité où s'est trouvé l'auteur d'omettre où d'abréger beaucoup de choses et d'accommoder le fonds et la forme à une lecture de passage.

FIN.

Paris. — Imprimerie de J.-B. Gros et Donnaud, rue Cassette, 9.

99 94 2281

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google